DIMANCHE 17 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8140. DIMANCHE 17 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire Aguado frères contre Véron et Mirès; affaire Adamoli et Foucault contre Véron; vente du journal *le Constitutionnel*; intervention de M. le comte de Morny.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Contrefaçon; le télégraphe sous-marin. — 1er *Conseil de guerre de Constantine* : Assassinat et attentat sur une jeune Mauresque de huit ans.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE AGUADO FRÈRES CONTRE VÉRON ET MIRÈS. — AFFAIRE ADAMOLI ET FOUCAULT CONTRE VÉRON. — VENTE DU JOURNAL *le Constitutionnel*. — INTERVENTION DE M. LE COMTE DE MORNY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 10 avril.)

Il y a huit jours, nous avons rapporté la plaidoirie de Me Paillet, développant, au nom de M. Véron, l'exception d'incompétence opposée par celui-ci tant à la demande dirigée contre lui et M. Mirès par MM. Olympe et Onésyppe Aguado, qu'à la demande dirigée contre lui seul par MM. Adamoli et Foucault. Nous avons également donné les principaux passages de la plaidoirie de Me Hébert, avocat de MM. Aguado, plaidoirie que l'heure avancée ne lui permit pas de terminer, et dont la continuation fut renvoyée à l'audience d'aujourd'hui.

Ce matin, un public considérable se pressait dans la salle d'audience de la première chambre. On annonçait l'intervention de M. de Morny dans le procès.

En effet, à l'appel des causes, quand l'audencier appelle l'affaire Aguado contre Véron et Mirès, Me Blot, avoué, pose des conclusions d'intervention pour le comte de Morny, et qui tendent à ce que le Tribunal donne acte à M. de Morny du désistement que lui a signifié M. Véron de la mise en cause dont il avait primitivement été l'objet.

Me Hébert : Je prie le Tribunal de n'admettre ces conclusions que sous toutes réserves des objections que nous y pourrons faire quand nous les connaîtrons.

M. le président : M. de Morny demande acte du désistement de M. Véron à son égard.

Me Hébert : Nous ne nous y opposons pas.

M. le *président* : Vous avez la parole pour continuer votre plaidoirie.

Me Hébert : Messieurs, j'ai dit en commençant, à votre précédente audience, que la question de compétence devenait facile à juger; que la juridiction arbitrale ou celle des Tribunaux de commerce, invoquées avec plus ou moins de confiance, s'effaçaient d'elles-mêmes pour faire une place nécessaire à celle des Tribunaux civils, dès qu'on avait pris la plus simple connaissance des actes et des faits de ce procès.

Je crois l'avoir déjà prouvé, rien qu'en exposant en grande partie ces actes et ces faits, et vous avoir convaincus que le fond de ce débat est la revendication d'une propriété vendue sans droit, sans qualité, sans formes, à l'insu des vrais propriétaires, par un homme qui n'en était que le dépositaire et l'administrateur; qu'elle a été acquise par un tiers qui ne pouvait ignorer le manque de droit et de qualité chez son vendeur, le vice de la possession qu'on lui transferait, et qui s'est ainsi prêté à l'usurpation de la chose d'autrui;

Que M. Véron, mandataire doublement infidèle envers les propriétaires du *Constitutionnel*, non-seulement a vendu et livré leur bien, mais que, le vendant 1,900,000 fr., il n'a déclaré au comité de surveillance, qu'il abusait, que 720,000 fr., et n'a offert aux actionnaires que cette somme dont il prenait déjà, comme actionnaire, une partie importante, gardant pour lui, ou partageant avec d'autres, une somme de 1,180,000 fr., majeure partie du prix de la propriété vendue.

Je vous ai prouvé, Messieurs, que la famille Aguado, plus atteinte que d'autres par cette spoliation, était entrée avec M. Véron dans *le Constitutionnel* en 1838; qu'elle y était entrée sous le nom de M. Véron, pour lui rendre service, en lui versant 65,500 fr., prix d'une demi-action, dans la propriété du *Constitutionnel*, valant dès lors 1,965,000 fr.; qu'elle y était restée en 1844, également sur la demande de M. Véron, sous sa tutelle, mais cette fois en nom, devant profiter de toutes les fortunes bonnes ou mauvaises de la nouvelle entreprise, qui, pour elle, continuait l'ancienne, et qu'au lieu de ses 65,500 f. on lui offre aujourd'hui 24,000 fr., en la frustrant de sa part, de son trentième dans les 1,180,000 fr.

Il ne me reste plus, pour que les questions de compétence se posent bien, qu'a compléter mon exposé par quelques faits.

Vous avez vu, Messieurs, le conseil de surveillance, réuni d'ailleurs sans pouvoirs, à qui le rapport du 13 novembre avait été présenté par M. Véron, s'ajourner avant de prendre un parti sur cette révélation des périls mortels qui menaçaient le *Constitutionnel*, et de l'obligation prétendue où l'on était de se défaire de cette mauvaise propriété, de cette entreprise, ruinée et ruineuse.

Vous le voyez ensuite, soupçonnant par quelques révélations incomplètes qu'on a voulu le rendre dupe et complice d'une spéculation toute profitable à MM. Véron et Mirès, toute préjudiciable aux actionnaires, nommer une commission pour s'éclairer, et apprendre par le rapport de cette commission que ce qu'on proposait à son approbation est déjà convenu et exécuté; mais qu'au lieu du prix de 720,000 fr., le seul que M. Véron lui avait déclaré, le vrai prix de la vente était de 1,900,000 fr., dont M. Véron s'était attribué 1,180,000 fr., indépendamment de sa part d'actionnaire. Alors le conseil de surveillance proteste contre de pareils faits, contre l'enlèvement du registre de ses délibérations et du surplus de l'avoir social (271,000 fr.), dont M. Véron s'est emparé *manu militari*; enfin, par les conseils d'un avocat aussi honorable qu'expérimenté, Me Horson, il fait signifier à M. Véron une protestation que je vous ai lue.

Tout cela se passait en novembre et décembre 1852. MM Aguado l'ignoraient complètement : non pas qu'ils eussent pour leurs affaires du *Constitutionnel* cet abandon dont parle M. Véron; pour les en louer ou les en blâmer, je ne sais lequel des deux; mais parce qu'il y a des choses qu'on ne devine pas, celles surtout qui sont si inouïes, si invraisemblables, qu'on a peine encore à les croire quand on sait qu'elles se sont accomplies.

M. Véron se méprend en effet quand il fait remarquer qu'ils ne réclamaient ni leurs actions, ni leurs dividendes : ce qui est vrai seulement, c'est que M. Avait été cinq ans sans leur rien remettre, malgré d'instantes réclamations; j'ai vingt lettres dans les mains, de 1844 à 1849, qui témoignent de l'insistance de ces messieurs pour avoir leurs titres et leurs dividendes, et de l'obstination de M. Véron à garder le tout. Il avait fini probablement par s'habituer à l'idée que cette demi-action, qui avait été longtemps sous son nom, était devenue la sienne; car dans une lettre du 17 août 1848, il taxait de persécution la demande que ces messieurs lui faisaient de leurs titres et de leur argent; ce qui lui attira une réplique très ferme et très fondée, après laquelle il s'exécuta.

Depuis lors, MM. Aguado n'avaient plus guère entendu parler de lui, lorsque, le 12 décembre, ils reçurent une convocation d'un actionnaire, M. Giraudeau de Saint-Gervais, pour aviser à la conservation des droits des actionnaires du *Constitutionnel*.

En même temps ils lisaient dans les journaux l'insertion d'une société au capital de 3,000,000 fr., dans laquelle on faisait entrer leur propriété, le *Constitutionnel*.

Surpris au dernier point, ils n'allèrent point à la réunion de M. Giraudeau de Saint-Gervais; ils voulaient dans ce débat garder leur individualité, ne se mettre à la suite de personne. L'événement a bien prouvé qu'ils avaient eu raison; le premier feu de ce porteur de vingt actions s'est éteint; on dit dans le public, mais je ne garantis pas ce bruit, qu'on a obtenu son silence. A quel prix? Est-ce pour 35 ou 40,000 fr.? je l'ignore. M. Véron peut le savoir mieux que nous.

MM. Aguado envoyèrent à M. Véron deux personnes qui ont la confiance de leur maison, l'une depuis 26 ans, l'autre depuis 11 ans. M. Véron a tort dans son Mémoire, que tous les journaux reproduisent, de les qualifier dédaigneusement d'agents d'affaires et de se plaindre qu'on les ait mis en face de lui; ils gèrent la fortune de la maison Aguado et ne gèrent que cette seule affaire; mais ils la gèrent avec exactitude et probité.

Du reste, c'est avec eux que depuis 1844 M. Véron avait été en rapport pour les droits de la famille Aguado dans le *Constitutionnel*; il a donc tort de se plaindre de leur intervention et devrait se souvenir de leurs conseils.

M. Véron s'étant retranché dans son acte et dans ses droits, il a fallu recourir aux Tribunaux.

Avant de le faire, mes clients ont voulu s'éclairer de l'avis d'un éminent jurisconsulte : M. de Vatimesnil a pensé (je cite) « que la vente faite par M. Véron à M. Mirès était un acte évidemment nul, qu'on pouvait sans exagération appeler monstrueux.

« Que l'action devait être portée devant vous, parce qu'il s'agissait de la nullité d'une vente, demandée par un actionnaire qui n'y a pas été partie et qui attaque l'aliénation comme faite sans droit, sans pouvoir, au préjudice et en fraude de sa propriété personnelle. »

J'ai partagé cet avis, Messieurs, et nous venons devant vous, attaquant à la fois MM. Mirès et Véron, et demandant contre eux la nullité de la vente, et 60,000 fr. de dommages-intérêts.

Ici se présente la double incompétence qu'on nous oppose.

Parlons d'abord du renvoi devant arbitres, qu'on dit vous être imposé d'office, comme étant d'ordre public.

Le Tribunal sait parfaitement les principes en cette matière; pour appeler la juridiction arbitrale, il ne suffit pas que le débat naisse par suite d'une société; si cela suffisait, dans ce grand centre industriel et commercial qu'on appelle Paris, les trois quarts des procès seraient à juger par arbitres; car ceux qui naissent à l'occasion de quelques affaires d'association sont bien dans une proportion pareille.

Ce n'est pas là ce que la loi a voulu : elle veut que les arbitres forcés soient juges de toutes contestations « entre associés et pour raison de la société. » Elle le dit, elle le veut, parce que dans ces relations de chaque jour entre commerçants, liés par un pacte social, elle a cru qu'il n'était pas bon que la publicité, que l'animation des plaidoiries intervinssent au risque de tout troubler, de rendre impossible la continuation des rapports sociaux; elle a jugé qu'il valait mieux le secret, l'examen minutieux des livres, des comptes, le redressement amiable des erreurs par des hommes spéciaux, investis de la confiance volontaire des parties, et qui, la plupart du temps, termineraient leurs débats par une médiation officieuse et par une réconciliation.

Est-ce donc là notre situation devant vous, messieurs?

C'est par le titre de l'action que les compétences s'apprécient; or, à qui d'abord MM. Aguado intentent-ils le procès? à M. Mirès. M. Mirès est-il notre associé? Jamais il ne le fut, nous ne le connaissons point. C'est le 18 novembre dernier que, pour la première fois, il a paru sur l'horizon du *Constitutionnel*; le débat entre lui et nous n'est donc pas un débat entre associés.

Que lui demandons-nous? Est-ce qu'il nous fasse raison de quelque chose qui implique de lui à nous un débat social? Pas le moins du monde; nous le trouvons emportant notre bien; nous crions, comme on a l'habitude de le faire : « Monsieur Mirès, monsieur Mirès! rendez-nous notre bien! » (On rit.)

Alors il nous oppose un acte d'acquisition. Nous attaquons cet acte; est-ce une convention entre lui et nous qui nous lie, qui nous associe? Pas davantage; c'est un acte qui nous est étranger, fait par un homme sans pouvoir, sans qualité, qui n'avait pas plus le droit de vendre et de livrer notre bien que de le garder pour lui; un acte qui ne vaut pas plus que s'il était fait par le premier venu; bien plus, c'est un acte (nous le prétendons et notre prétention formulée suffit pour justifier la compétence) obtenu par de mauvais moyens, par un concert blâmable entre M. Mirès et M. Véron au préjudice des vrais actionnaires, concert blâmable, en effet, car M. Mirès savait que M. Véron n'était pas propriétaire, qu'il n'avait que 47/180 de la propriété du journal.

Il savait que lorsque M. Véron avait été constitué gérant, on ne l'avait chargé que de l'administration; qu'il n'avait pas même le droit d'exploiter les annonces, droit que la société s'était réservé; qu'il ne pouvait rien faire, ni plus que lui le conseil de surveillance, en dehors de la simple administration sans l'assentiment de l'assemblée générale (articles 15, 17, 30, 33, 34 de l'acte de société); que, spécialement, aux termes de l'article 38, « il lui était interdit de disposer de ce qui constituait le fonds social sans une autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires. »

M. Mirès savait encore, par l'acte de société, que la société était propriétaire du journal; que chacun des actionnaires avait dans la propriété même du journal une part proportionnelle au nombre de ses actions; que chaque action donnait droit à un cent quatre-vingtième de toutes les valeurs sociales, et à pareille quotité dans les bénéfices (articles 1, 2 et 7).

Il savait aussi, par les articles 20 et 21, que si M. Véron pouvait déléguer sa gérance, il ne pouvait la déléguer qu'à un actionnaire nominatif; qu'il fallait que cet actionnaire fût agréé par l'assemblée générale comme gérant; que, reconnu gérant du journal, il fallait qu'il le fût encore par le ministre de l'intérieur, que ses pouvoirs fussent publiés légalement, qu'une telle délégation ne pouvait être ni vendue ni achetée.

C'est donc en violation de tous les droits, de tous les actes, qu'il a acheté, je le répète, le bien d'autrui, qu'il l'a acheté de qui ne pouvait pas le vendre; c'est en violation de tous les droits, de tous les actes, qu'il a fait deux parts ou trois parts de son prix; qu'il a consenti à réduire les actionnaires, les vrais propriétaires, à 720,000 fr., pour donner à M. Véron 680,000 fr. qui ne lui appartenaient à aucun titre, et à une autre personne dont M. Véron a mis le nom au débat, 500,000 francs qui, je suis forcé de le dire, et je voudrais de grand cœur qu'il en fût autrement, ne lui appartenaient pas davantage à l'égard des actionnaires du *Constitutionnel*.

Disons-le franchement d'ailleurs, cette division de la commandite et de la gérance est un subterfuge, un artifice qui ne trompe personne, pas même des actionnaires, gens qui sont d'ordinaire si faciles à tromper. Ce n'était qu'un moyen de prendre le bien de la société sans lui en payer le prix, ou plutôt en payant la plus forte partie du prix à d'autres qu'aux véritables ayants-droit.

Et ce n'est pas la seule chose dont on ait fait tort aux légitimes propriétaires.

Je vous ai parlé des 246,000 fr. qui étaient dans la caisse sociale; je me trompe, ils étaient à la caisse d'amortissement, sous le nom de M. Véron, qui en touchait les intérêts, dont il n'a jamais fait compte à la société; je vous ai parlé des 25,000 francs qu'il s'est fait remettre par le gérant le 18 novembre. Eh bien! ces deux sommes ensemble, 271,000 fr., M. Véron en a dû nécessairement traiter avec M. Mirès; il serait par trop fort qu'il les eût gardées, et je crois qu'il y en a un mot dans le traité du 18 novembre.

Or, qu'en a fait M. Mirès? Il ne les mentionne pas dans ses rapports à la société nouvelle, l'acte est muet sur ce point; au surplus, qu'il les ait ou non apportés, comme c'est notre argent, notre propriété, nous les lui redemandons encore.

Voilà donc tous les rapports sous lesquels nous attaquons M. Mirès : revendication de notre propriété, le journal; demande en restitution de notre avoir de caisse, nullité d'un acte de vente émané *a non domino*, vicié d'ailleurs d'une collusion pratiquée à notre détriment.

C'en est dix fois plus qu'il ne faut pour justifier à l'égard de M. Mirès, le premier des défendeurs, la compétence nécessaire du Tribunal civil.

On oppose que, pour savoir si M. Mirès a pu acquérir, il faut savoir si M. Véron a pu vendre, et qu'on ne peut le savoir qu'en appréciant l'acte de société, ce qui rend le débat social. C'est là une erreur que l'excellent esprit de nos contradicteurs leur fera bientôt reconnaître.

S'il y avait un immeuble dans la société et que M. Véron l'eût hypothéqué sans droit, est-ce que, pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque, je devrais assigner le créancier devant des arbitres? Cependant, pour juger de la validité de l'hypothèque, il faudrait aussi connaître l'acte social; il en serait de même si l'immeuble avait été par le gérant vendu ou donné entre vifs.

Si, au lieu d'être défendeur, M. Mirès était demandeur, et que M. Véron, n'exécutant pas leurs conventions et ne lui livrant pas *le Constitutionnel*, il assignât M. Véron tout seul, ou M. Véron et la société devant le Tribunal civil, en exécution de l'acte du 18 novembre, est-ce que M. Véron, est-ce que la société pourrait exiger le renvoi devant arbitres? Personne ne saurait le soutenir; et pourquoi? Parce que, en aucun de ces cas, le débat ne s'élèverait entre associés; parce qu'il n'aurait pas lieu non plus à raison de la société; il impliquerait sans doute pour les Tribunaux saisis de la contestation l'obligation de lire l'acte de société; mais, je le répète, c'est votre droit, c'est tous les jours votre devoir, sans que pour cela une contestation doive être considérée ni comme contestation entre associés, ni comme contestation à raison de la société.

Autrement il suffirait donc de vous produire un acte de société dès qu'on voudrait vous rendre incompétents! Point de difficulté donc à l'égard de M. Mirès. Par là même, il ne pourrait y en avoir à l'égard de M. Véron; car dans l'action en nullité de la vente, comme faite sans droit, sans qualité; dans la demande en nullité de la convention, comme faite en fraude des droits des propriétaires du *Constitutionnel*; dans la demande en restitution des valeurs indûment appréhendées, il ne peut pas y avoir deux Tribunaux saisis, l'un pour l'acheteur, l'autre pour le vendeur; l'un pour celui qui a organisé la fraude, l'autre pour celui qui s'y est associé; l'un pour l'auteur principal du dommage, l'autre pour celui qui l'a aidé, servi de son concours; celui qui en a profité, M. Mirès, attire à lui M. Véron, et c'est d'une attraction juridique que j'entends uniquement parler.

Mais je vais plus loin, sans grande nécessité, et je dis, parce que les principes et la vérité le commandent : Fût-il seul assigné par nous, M. Véron ne pourrait pas encore décliner votre compétence et demander l'arbitrage forcé.

Tous les débats d'associés à gérant ne sont pas des contestations à raison de la société. La jurisprudence l'a fort bien établi, et voici comment elle est résumée par M. Dalloz (v° *Arbitrage*) : « Et pour raison de la société, » porte l'article 51 du Code de commerce. Ces mots expriment l'idée que, pour attribuer compétence aux arbitres, la contestation doit se référer aux intérêts sociaux, considérés dans leur rapport avec tous les associés; c'est aussi ce qui rentre dans les conditions de l'action *pro socio*; il faut, en outre, suivant la Cour de Nancy, que l'acte à raison duquel un gérant est actionné ait été fait par lui pour la société, et non dans son intérêt privé, ou *par dol personnel*, pour qu'il y ait lieu à la juridiction commerciale. En conséquence, l'action d'un associé contre le gérant pour dol personnel et faits graves commis pendant la gestion constitue une action privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 51 du Code de commerce, ni sous celle de la clause de l'acte social qui défère à des arbitres la connaissance des contestations entre associés; elle doit en conséquence être portée devant la juridiction ordinaire. »

Rien de plus juste que cette doctrine. Supposons, ce dont assurément M. Véron est incapable, mais ce qui s'est vu ailleurs cependant, qu'un gérant ait emporté la caisse, le portefeuille; est-ce que, pour le lui faire restituer, on sera tenu de l'appeler devant arbitres? Qu'est-ce donc qu'il y aurait, en pareil cas, à arbitrer? Eh bien! si ce n'est pas tout-à-fait là ce que nous imputons à M. Véron, nous lui imputons ce qui ne constitue pas plus un acte social, un fait de gérance, et ce qui n'engendre pas davantage un débat social.

Nous lui imputons (il faut bien le dire), car les formes qu'on prend pour accomplir certains actes, pas plus que celles qu'on emploie pour les qualifier, ne trompent personne, et la justice moins que qui que ce soit; nous lui imputons le *dol personnel* au premier chef; *dol*, pour avoir, dès le 19 août 1852, par de faux exposés faits au comité de surveillance, par des calculs pleins de ruse, conduit en apparence *le Constitutionnel* au bord de sa ruine; *dol*, pour avoir, le 13 novembre, annoncé sans vérité au comité de surveillance que *le Constitutionnel* allait mourir sous la concurrence du *Pays* à 40 fr., prix qui n'existait pas encore; par celle du *Moniteur*, qui n'empêche pas aujourd'hui *le Constitutionnel* d'avoir 27,000 abonnés à 52 et 60 francs, et de faire d'importants bénéfices; *dol*, pour avoir annoncé au comité que *le Constitutionnel* succombait sous l'hostilité systématique du pouvoir, dont deux avertissements étaient le signal, tandis qu'il savait qu'il n'y avait eu qu'une querelle politique entre amis de la veille, qui devaient être des amis le lendemain, et que les deux avertissements seraient retirés lors d'un événement dont tout le monde parlait alors.

Ah! je connais bien des journaux qui voudraient n'être pas plus gênés des avertissements qu'ils ont reçus que *le Constitutionnel* ne l'était alors des siens, et qui changeraient bien un seul de leurs avertissements contre deux avertissements semblables.

Nous disons dol personnel, pour avoir dit au comité qu'on lui offrait 720,000 fr. du *Constitutionnel*, tandis qu'il était en marché pour le vendre 1,900,000 fr.; dol personnel, pour avoir stipulé et reçu, tant pour lui que pour d'autres, à l'exclusion des actionnaires, 1,180,000 fr. qui ne pouvaient avoir d'autre cause réelle que la valeur même du journal; dol personnel, pour avoir, alors que les membres du comité, étourdis de ces assertions, demandaient à s'éclairer et remettaient à une autre séance, vendu le journal, le 13 novembre, à M. Mirès, sans attendre l'avis du comité, sans convoquer l'assemblée générale des actionnaires, enlevé le registre des délibérations, qu'il cache et qu'il détient encore malgré nos sommations, enlevé 271,000 fr. de valeurs de caisse appartenant à la société; dol personnel, enfin, pour avoir, sous l'influence de l'erreur et de la peur causés par ses manœuvres, surpris à plusieurs actionnaires leur adhésion sur un état préparé à l'avance; obtenu celle de quelques autres après coup par des compositions particulières, et enfin pour avoir fait figurer à tort sur cet état comme adhérents plusieurs actionnaires, notamment le gérant, M. Dennin, qui n'ont jamais ni signé ni voulu toucher, et qui ont, au contraire, constamment protesté.

Je sais que M. Véron cherche à se défendre de ces inculpations; qu'il prétend qu'au 19 août, au 13 novembre il croyait ce qu'il disait; et que, s'il s'est trompé, c'est que tout le monde est sujet à l'erreur; qu'il prétend encore, que s'il n'a pas parlé des 1,180,000 fr. qu'il recevait à part, c'est qu'on ne lui en a pas fait la question, et qu'il a cru que cela ne valait pas la peine d'en parler; qu'ayant dit ailleurs, dans un passage de son exposé, après avoir fait connaître qu'on lui offrait 720,000 fr. du journal, « qu'il serait aussi complètement désintéressé et ne conserverait aucun intérêt dans le journal, » cela avait dû signifier clairement pour tout le monde qu'il vendait pour 1,900,000 fr., dont 720,000 fr. pour les actionnaires, et la fraction restante, c'est-à-dire 1,180,000 fr., pour lui.

Je sais encore qu'il soutient qu'il avait le droit de faire cet incroyable marché, que certains avantages annuels, étant attachés à sa gérance pendant quinze ans, comme de toucher dans un certain cas la moitié, dans un autre le tiers des bénéfices, il a pu capitaliser, escompter tout cela, le vendre et s'en faire donner le prix comptant; mais je sais aussi qu'il suffit de lire l'acte de société pour voir que jamais une telle distinction de la gérance et de la commandite n'avait été stipulée; je sais qu'il suffit de faire appel à la raison pour condamner comme absurde cette capitalisation d'avantages qui ne pouvait s'acquérir que par l'associé gérant tant qu'il serait associé gérant; je sais enfin que l'acte de société, dans toutes ses parties bien différent du projet qu'avait proposé M. Véron, ne permettait au gérant de porter en aucun cas la main sur le fonds social et de rien faire qui eût trait à cela sans l'agrément de l'assemblée générale qu'il devait convoquer.

C'est, au surplus, là le fond du débat, qui ne sera pas difficile à apprécier quand nous y serons.

Pour le moment, il suffit que telles soient nos prétentions pour que *le dol personnel* soit la base de notre action et en fasse dériver votre compétence.

Quand nous examinerons le fond, nous verrons ce qu'il faut penser de ces 400,000 fr. que M. Véron prétend avoir mis dans le journal, quand il n'a jamais avancé 25,000 fr.; nous verrons ce qu'il faut penser des dangers de perte qu'il a courus et qu'il a fait courir à ces cessionnaires de la gérance par l'obligation de supporter seul les pertes du journal jusqu'à concurrence de 200,000 fr., quand lui et ses cessionnaires n'ont eu, depuis 1838, qu'à toucher des bénéfices; ce qu'il faut croire enfin de cette valeur du *Constitutionnel*, sur laquelle, chose étrange, le vendeur et l'acheteur sont si peu d'accord aujourd'hui, que l'un nous dit : « Pour que j'en retirasse tout l'argent que j'ai eu, il a fallu que ma bonne étoile m'envoyât un homme comme on n'en voit pas, un homme comme M. Mirès, qui paie sans compter, qui donne plus qu'on ne lui demande; » tandis que l'autre répond : « Vous faites tort à moi et à ce que vous m'avez vendu. J'achète les choses ce qu'elles valent, et, en vous payant 1,900,000 fr., j'ai fait une excellente affaire »

M. Véron s'est plaint dans son mémoire qu'on lui ait reproché d'être habile, et il répond modestement : « Je ne suis qu'heureux! »

« Dans mes heureuses mains, le cuivre devient or. »

Cela est dans le mémoire, sauf la citation, qui me vient ici à la pensée. Eh bien! oui, c'est M. Mirès qui a raison, et M. Véron va nous le prouver. En 1838, il évaluait la propriété du *Constitutionnel* 1,965,000 fr., puisqu'il en payait les deux quinzièmes au prix de 65,500 fr. En 1852, il vend le journal 1,900,000 fr, et immédiatement l'acquéreur, avec l'appendice du *Pays*, dont chacun connaissait le peu d'importance, met le journal en société au capital de 3,000,000 de francs, et l'on s'arrache les actions.

La compétence du Tribunal civil est donc incontestable du chef des actionnaires, et elle est bien autrement évidente du chef de MM. Aguado, eux qui, en 1838, ont remis de confiance à M. Véron 65,500 fr., prix d'une demi-action, placée sous son nom; eux qui, en 1844, ont consenti sur sa demande et sous sa tutelle à rester pour six actions nominatives, substituées à leur demi-action ancienne, dans la nouvelle société, pour jouir de tous les avantages de la nouvelle entreprise; eux qu'on n'a ni convoqués, ni consultés, et à l'égard de qui on était non-seulement gérant de société, mais dépositaire, mandataire, homme de confiance, dans le sens ordinaire de ces mots.

A eux il appartient bien autrement de se plaindre d'un dol personnel, d'un quasi-délit, de la rétention injuste de leur avoir; c'est là, contre M. Véron, l'un des objets de leur action, et, dès lors, on voit, à leur égard, ce que vaut la première exception d'incompétence.

Je ne dis qu'un mot de la seconde, qui propose le renvoi devant le Tribunal de commerce. Ici encore, les principes sont certains. Si nous nous attachons à la vente dont l'annulation est demandée, elle n'est point un acte de commerce; car si ce peut être un commerce de vendre des journaux, ce n'est point un commerce que de vendre l'entreprise du journal; vous en sentez les raisons sans que je les déduise; la jurisprudence aujourd'hui uniforme les a résumées dans les arrêts relatifs à la vente des fonds de commerce, et l'on voudra bien admettre, sans doute, que si l'on a jugé que la vente d'un fonds de boulangerie, d'un fonds d'épicerie, n'était point un acte commercial et rentrait dans la compétence des Tribunaux civils, on ne trouvera pas plus commerciale la cession du nom des abonnés, de la rédaction et de la politique d'un journal.

De plus, il ne s'agit pas ici d'un débat entre personnes qui ont concouru à la vente, et il est de principe que les tiers lésés par un acte de commerce ne sont pas, pour l'attaquer ou s'en défendre, justiciables des Tribunaux de commerce, par cette raison saisissante, que ne s'étant pas liés par l'acte commercial, on ne peut pas leur imposer la compétence qui y est attachée, et exciper contre eux du consentement présumé.

Mais d'ailleurs, ici encore la question de dol personnel et de quasi-délit reprend tout son empire; elle emporte la compétence des Tribunaux civils et l'exclusion de celle du Tribunal de commerce.

C'est encore, messieurs, un point de jurisprudence bien acquis; je citerai un seul monument de cette jurisprudence, parce qu'il est tout récent et qu'il résume les vrais principes; c'est un arrêt de la Cour de Rouen.

Après en avoir donné lecture, Me Hébert ajoute :

Voilà donc, messieurs, votre compétence établie, et j'oserais dire le fond même du procès apprécié, si, malgré ce que la force des choses m'a obligé à dire par anticipation sur le fond, il ne me restait, pour le moment où nous le discuterons en lui-même, bien d'autres particularités à vous faire connaître;

mais permettez-moi, en terminant, de vous signaler un motif supérieur encore à ceux que je viens d'exposer pour justifier votre compétence.

Je vous ai beaucoup parlé des intérêts de MM. Aguado dans ce procès; ils sont de deux sortes au point de vue privé: intérêts d'argent, et vous savez s'ils sont légitimes ou s'ils manquent d'une suffisante importance, comme affectait de l'écrire M. Véron avant que les faits fussent connus; intérêts d'une juste susceptibilité, car il est impossible d'en agir plus dédaigneusement que ne l'a fait M. Véron envers ceux dont il était l'obligé; mais il y avait pour nous un intérêt plus grand, c'était d'obtenir justice d'une de ces prétendues spéculations, d'une de ces habiletés qui ont imprimé un si triste renom à la commandite par actions. Des actionnaires isolés, faciles à effrayer, liés par un engagement, surpris, auraient hésité à entreprendre cette lutte contre M. Véron, à qui nous connaissons tant de ressources et une si grande opinion de lui-même; il appartenait peut-être à ceux qui se trouvaient placés dans d'autres conditions de braver ces appréhensions, de s'exposer aux attaques de ce redoutable adversaire pour remplir ce qu'ils regardent comme un devoir public, pour chercher où sont, dans cette affaire, ces « décentes prétentions de droiture et d'honnêteté auxquelles M. Véron se targue, en commençant son mémoire, de n'avoir jamais fait défaut dans un acte de sa vie. »

Mais s'il appartenait à mes clients de poser cette question devant vous, devant le public, et de la traiter dans la mesure de leurs forces, c'est à vous, juges du droit commun, juges de la propriété des conventions, de l'honneur des parties, c'est à vous de la résoudre; d'éclairer cette ténébreuse affaire, où, même après cette trop longue plaidoirie, tout n'est pas encore dit, tout n'est pas encore connu. Le jugement que vous rendrez au fond aura toute l'autorité d'un grand verdict, prononcé par des magistrats instruits, indépendants, procédant, informant sous les yeux du public.

Si M. Véron en sort absous, il sera triomphant et riche! Riche, honoré, il devra nous savoir gré de lui avoir valu cette réhabilitation éclatante.

Si, comme toutes mes convictions me le font espérer, il est condamné; si ses actes sont anéantis et blâmés; si ses calculs personnels, ses doctrines et ses pratiques commerciales sont réprouvés par la justice; alors, messieurs, la répression sera égale à la faute; elle portera fruit, elle profitera pour l'exemple, et les citoyens auront une preuve de plus, qu'au milieu de nos transformations politiques et de nos agitations sociales, la magistrature demeure toujours la même, accomplissant fidèlement son vénérable sacerdoce et sachant, avec une fermeté inébranlable, maintenir tous les droits et réprimer tous les abus.

Me Paillet : Messieurs, je vous prie de m'accorder quelques instants pour rectifier plusieurs faits qu'on vient d'énoncer et qui ont été étrangement dénaturés. MM. Aguado tiennent beaucoup, à ce qu'il paraît, à faire croire qu'ils agissent dans ce procès sous leurs inspirations personnelles et afin de sauvegarder leurs intérêts compromis par M. Véron. A ce double motif, ils en ont joint un autre, qui vient de se produire tout à l'heure, et qui tend à les représenter comme accomplissant un devoir d'intérêt public, de sorte que ce sont MM. Aguado, une famille espagnole, qui viendraient nous rappeler, à nous Français, les devoirs que nous aurions oubliés.

Je dois prévenir la famille Aguado que, sur ce point, elle trouvera beaucoup d'incrédules, et sans vouloir rechercher avec elle s'il y a ou non des *souterrains* dans l'affaire, mot qui paraît avoir profondément blessé ces messieurs, je leur dirai que là n'est pas le procès.

Il n'est pas non plus dans le reproche d'ingratitude qu'ils ont cru, non pas devoir articuler nettement, mais insinuer contre M. Véron. A ce reproche, M. Véron avait répondu à l'avance dans son Mémoire, en mettant en relief, en exaltant toutes les obligations qu'il croyait et qu'il croit avoir à la famille Aguado, et ceci me ramène à rétablir les faits, qui ont été étrangement défigurés devant vous.

Vous savez que c'est en 1844 qu'une sentence arbitrale a prononcé la dissolution de la première société du *Constitutionnel*, et que c'est à la suite de cette dissolution que M. Véron et quatorze autres intéressés se sont rendus adjudicataires, moyennant 432,000 fr., de la propriété du journal. Je vous ai dit qu'une société nouvelle avait été formée, société dans laquelle les intérêts de MM. Aguado ont subi la loi faite aux intérêts des autres actionnaires. Les 65,500 qu'ils avaient alors dans la première société ont été représentés par 15,000 francs qu'ils ont eus dans la société nouvelle. Que sont devenus ces 15,000 fr.? ils ont produit depuis cette époque 10 0/0 d'intérêt par an à MM. Aguado, et aujourd'hui M. Mirès leur offre 24,000 fr.!

On a fait à M. Véron un autre reproche, reproche qui a eu du retentissement, et qui lui est revenu par toutes les voix de la publicité qui ont reproduit les débats de votre dernière audience. Il a pris, enlevé, dit-on, sans aucune espèce de droit, 246,000 fr. qui composaient, au moment du traité, les bénéfices encaissés par le *Constitutionnel*! Eh bien! il n'y a rien de vrai dans une pareille allégation. Si ce que disent les adversaires là-dessus était vrai, ce ne serait pas devant les Tribunaux civils qu'il fallait porter leur action, et j'ai le droit de dire que, si l'un des défenseurs a été trompé sur les faits, odieusement trompé, ce n'est pas moi.

Qu'étaient-ce, en effet, que ces 246,000 fr.? Etaient-ce des bénéfices réalisés, comme on l'a prétendu? Etait-ce de l'argent qui appartient alors aux actionnaires? nullement; c'était le prix des abonnements versé d'avance par les abonnés, qui garantissait le service du journal jusqu'à l'expiration de chaque abonnement, dépôt sacré s'il en fut, et tellement sacré qu'il n'avait pas cru devoir le conserver chez lui ou le laisser au journal, et qu'il l'avait mis à la caisse des dépôts et consignations.

Vous voyez bien que cet argent revenait à M. Mirès ou plutôt à la nouvelle société, qui avait à faire face aux abonnements de la société qui l'avait précédée.

On vous a dit ensuite sur tous les tons que M. Véron avait vendu le *Constitutionnel*, qu'il l'avait vendu sans en avoir le droit, qu'il s'était enfin rendu coupable de fraude ou au moins de dol personnel! Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans ces accusations? Rien, absolument rien, car vous allez voir en fait que M. Véron n'a pas vendu le *Constitutionnel*. Quand M. Mirès lui a proposé cette affaire, il a de suite mis en avant les deux obstacles qui l'empêchaient de conclure : M. de Morny, d'une part, pour sa part dans la gérance, et les actionnaires, d'autre part, pour le prix de leurs actions. Il a nettement déclaré qu'il ne pouvait traiter sans eux et sans M. de Morny. De celui-ci, M. Mirès s'en est chargé; il a traité avec lui, et il n'y a plus eu à s'occuper que des actionnaires. On les a consultés, et ils ont consenti à livrer leurs actions au prix de 4,000 fr. Ils l'ont fait librement, avec empressement, à tel point que, s'il était possible aujourd'hui de rétablir les choses comme elles étaient au mois de novembre, ils en seraient désolés. Quelques-uns cependant, sachant que ce retour au passé n'est pas possible, ne demandent pas qu'on y revienne, mais ils demandent à recevoir davantage.

Est-ce donc M. Véron qui a aliéné leurs actions? Non, elles ont été vendues et livrées par les actionnaires eux-mêmes, qui en ont touché le prix. Où sont-elles aujourd'hui? Dans les mains de M. Mirès, qui les a payées. Comment y sont-elles? Parce que vous les y avez mises en échange des 4,000 fr. qu'il vous a payés. Ne dites donc pas que M. Véron a vendu votre propriété.

Et maintenant, pourquoi avez-vous traité? Parce qu'il y avait une guerre à mort entre vous et le *Pays*; parce que vous compreniez que vous alliez succomber, et que vos actions allaient périr dans vos mains. Vous avez traité, parce que le journal avait reçu du pouvoir deux avertissements, sur lesquels mon honorable adversaire s'est exprimé avec une légèreté qui a presque été jusqu'à la gaîté.

Ah! que M. Véron en a parlé avec plus de vérité, quand il a dit dans son Mémoire qu'il ne dormait plus depuis qu'il les avait reçus; qu'il surveillait avec anxiété tous les alinéas et jusqu'aux virgules du journal, afin de conjurer le troisième avertissement, qui devait être, qui aurait été l'arrêt de mort du *Constitutionnel*.

On vous a dit pourtant que cela n'était pas sérieux de sa part! J'ai été étonné que l'on n'ait pas fait intervenir ce vieux proverbe : « Un averti en vaut deux, » pour en tirer cette conséquence que le *Constitutionnel* avait d'autant plus de valeur qu'il avait été averti deux fois. (Rire général.)

Me Paillet termine en reproduisant les arguments qu'il a déjà fait valoir pour établir l'incompétence du Tribunal.

Me Chaix : Je demande au Tribunal la permission de présenter une courte réponse à la plaidoirie de Me Hébert.

M. le président : Est-ce sur la question de compétence?

Me Chaix : C'est sur la manière dont les faits ont été présentés et sur la position qu'on a faite à M. Mirès et qu'il ne peut pas accepter.

M. le président : Vos explications sur ce point sont inutiles au Tribunal, qui n'a à se préoccuper que de la question de compétence.

M. Mirès, s'avançant à la barre : Puisque le Tribunal ne veut pas accorder la parole à mon avocat, je le prie de m'accorder la parole sur un point : j'en ai pour une demi-minute, trente secondes, pas davantage. Je veux parler des 246,000 fr. que j'ai reçus de M. Véron, et qu'on a représentés comme des bénéfices acquis que j'aurais enlevés aux actionnaires du *Constitutionnel*. Ces 246,000 fr. étaient le prix d'abonnements qu'il fallait continuer à servir. Il y avait dans la caisse du *Pays* 24,000 fr. qui avaient la même origine, ce qui faisait 270,000 francs, que j'ai versés dans la caisse de la nouvelle société.

Je termine en déclarant que je repousse toutes les allégations contenues dans la plaidoirie de Me Hébert, et j'ajoute que je connais la source de ce procès, mais que je ne la dirai pas.

Me Hébert : Il vaudrait mieux la faire connaître.

Me Bethmont : Je n'ai qu'un mot à dire sur l'intervention de M. de Morny dans ce débat.

M. le président : Est-ce sur la compétence?

Me Bethmont : M. le comte de Morny a été beaucoup nommé dans ce procès, et il croit avoir le droit de s'expliquer sur la position qu'on lui a faite. Il n'est pas assigné devant vous par MM. Aguado, mais il a été d'abord appelé à intervenir, puis assigné en garantie par M. Véron, selon les éventualités. Ceci se passait le 4 février dernier. Le 11, M. Véron lui signifiait le désistement de cette demande en garantie.

Il semblait donc qu'il pouvait accepter purement et simplement ce désistement; mais depuis, il a lu le mémoire de M. Véron, il a lu le compte-rendu de la dernière audience, et il a vu qu'on lui attribuait un rôle sur lequel il lui a paru qu'il était intéressant que le Tribunal et l'opinion publique fussent fixés.

Quelques mots donc sur ce point et rien que sur ce point. Il n'a jamais figuré parmi les gérants du *Constitutionnel*; seulement, en 1846, il a acheté des droits dans la part qu'avait M. Véron dans la gérance. L'acte a été parfaitement connu de mes adversaires.

Me Hébert : Nous l'avons ignoré.

Me Bethmont : Il a été connu de M. Véron qui présenta M. Mosselman comme co-gérant. Les actionnaires refusèrent de l'agréer, et M. Mosselman resta en participation dans les intérêts de M. Véron. Ce fut en janvier 1847 qu'un nouvel acte intervint entre Véron et Mosselman; par cet acte, M. Mosselman substitua régulièrement M. de Morny à ses droits, et vous voyez qu'il n'y avait là rien de mystérieux, rien de nouveau; la position de M. de Morny était aussi claire, aussi nette qu'on le puisse imaginer. Il était engagé dans la part de M. Véron, sans avoir aucune espèce de rapports soit avec la gérance, soit avec la commandite.

Je passe maintenant sur les événements politiques qui se sont accomplis et sur la part qu'y a prise le *Constitutionnel*. Ces événements, chacun les apprécie à son point de vue, mais il est incontestable qu'ils ont eu pour le *Constitutionnel* de sérieuses conséquences.

Nous arrivons ainsi à l'année 1852 et au procès dont vous êtes saisis. *Le Constitutionnel* avait reçu deux avertissements, et M. Véron, justement effrayé, songeait à se mettre en rapport avec M. Mirès, qui lui avait déclaré une guerre de tarifs. Il paraît que le besoin de se voir était réciproque, car M. Mirès se rendit chez M. Véron quand M. Véron songeait à lui. (On rit.)

Là s'engagea cette conversation consignée dans le mémoire de M. Véron, et dont les termes sont tels qu'ils ne peuvent qu'être l'expression de la vérité de ce qui se passa dans cette entrevue. Il en résulta ceci, c'est que la seule chose qu'on ait voulu racheter à M. de Morny, c'est la *libération* de M. Véron. M. de Morny avait des droits qui gênaient l'action de M. Véron; il fallait les racheter, et c'est ce qu'on fit; cela résulte clairement des termes mêmes du reçu et de l'autorisation délivrés à M. Mirès par M. de Morny. Voici les termes de ce reçu dont je recommande la dernière ligne à toute l'attention du Tribunal :

« Je reconnais avoir reçu de M. Jules Mirès la somme de cinq cent mille francs, représentant mes droits à la gérance du journal le *Constitutionnel*, droits résultant des traités passés les vingt six août mil huit cent quarante-six, dix-sept octobre mil huit cent quarante-six et vingt janvier mil huit cent quarante-sept, pour libération complète de tous engagements et de tout compte de M. Véron avec moi.

« Par suite, M. Véron peut, sans réserve, vendre, céder ou transporter tous ses droits. »

Désormais, ajoute Me Bethmont, M. Véron est libre de faire ce qu'il voudra; qu'a-t-il fait?

Je n'ai pas, messieurs, à l'examiner; je n'ai pas reçu la mission de me joindre aux critiques amères dirigées contre la conduite de M. Véron. Il suffit à M. de Morny qu'on sache qu'il est resté étranger à tout ce qui s'est fait, qu'il ne s'est mêlé de rien ni à rien, parce qu'il n'avait pas à s'y mêler. Voilà la vérité et la vérité la plus exacte.

Me Paillet : Nous admettons bien que M. de Morny reste en dehors du débat; mais il faut que ce soit, quant à présent, sans rien préjuger sur ce qui pourrait arriver plus tard.

Me Hébert : Je dépose deux lettres dont j'ai parlé dans ma plaidoirie : l'une est de M. Odiot, l'autre de M. Denain, qui tous deux déclarent qu'ils n'ont pas consenti la cession du journal à M. Mirès.

Me Chaix-d'Est-Ange : Mais M. Denain, c'est notre gérant actuel.

Me Hébert : C'était le nôtre aussi; c'est un gérant indivis. (On rit.)

Me Chaix-d'Est-Ange : Il prend alors ici une singulière position.

Me Hébert : Voici ce qu'il déclare dans la lettre qu'il m'a personnellement adressée. Il parle de l'état, du tableau des adhésions données par les actionnaires au marché conclu par M. Véron, et il s'étonne qu'on y ait fait figurer son nom et celui de quelques autres actionnaires, qui sont censés avoir signé la vente de leurs actions et en avoir touché le prix, quant ils n'ont rien signé, rien touché. M. Denain déclare qu'il a encore ses actions, qu'il a celles de M. Malitourne et d'autres encore.

Me Chaix : Mais on a dit à M. Mirès que tout le monde consentait à la cession proposée, sauf six actionnaires, et il a traité. Puis, lorsqu'il est arrivé au *Constitutionnel* pour le continuer, il a trouvé M. Denain, qui est resté gérant, qui n'a rien dit alors, qui n'a pas protesté, qui a signé le journal tous les jours, qui l'a signé encore ce matin. Tout cela est véritablement bien étrange.

Me Adelon, avocat de M. Foucault : Le Tribunal entend-il joindre l'affaire de MM. Adamoli et Foucault à celle qui vient d'être plaidée?

M. le président : Nullement. Nous allons entendre M. le substitut.

M. Lafaulotte donne ses conclusions, qui tendent à ce que le Tribunal se déclare compétent et retienne l'affaire.

Le Tribunal se retire en la chambre du conseil. Après une heure de délibération, M. le président annonce que le jugement ne sera prononcé qu'à la huitaine prochaine.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 16 avril.

CONTREFAÇON. — LE TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN.

M. Edward Hicton, ingénieur, a porté une plainte en contrefaçon contre MM. Wollaston, Carmichael, Brett, Francis Edwards et Frédéric Toché, membres de la compagnie Mauley et Ce, fondée pour l'exploitation du télégraphe sous-marin de Calais à Douvres, gérant place de la Bourse, 10, à Paris.

Cette affaire a occupé quatre audiences.

Me Marie, avocat, a soutenu la plainte de M. Hicton.

Me Champtier de Ribes s'est présenté pour la société Mauley et Ce.

M. Brett, l'un des membres de la compagnie prévenus de contrefaçon, est l'inventeur du télégraphe électrique sous-marin, et l'a le premier mis en pratique; il a obtenu un brevet pour son invention.

Le fil métallique de M. Brett était enfermé dans un câble goudronné.

M. Edward Hicton a eu l'idée de substituer à ce câble, un câble métallique, idée pour laquelle il a obtenu un brevet.

Or, la plainte de M. Hicton est basée sur ceci :

Qu'il a obtenu, en 1850, un brevet d'invention de quinze ans pour des perfectionnements dans le recouvrement des fils métalliques électriques et isolés, employés pour communications télégraphiques;

Qu'il a appris que la société du télégraphe sous-marin Mauley et Ce, faisant le service de correspondance télégraphique au moyen de l'électricité entre Douvres et Calais, a employé, sur le territoire français, sans son autorisation, le système faisant l'objet de son brevet pour la construction et l'emploi du câble renfermant les fils conducteurs et servant à la transmission des dépêches;

Qu'il résulterait de cette circonstance le délit de contrefaçon.

MM. de Mauley et Ce ont fait une demande reconventionnelle; ils posent des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal les renvoyer des fins de la plainte, et subsidiairement condamner le sieur Hicton par corps à leur payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et, comme complément de réparation, ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux, au choix et à la diligence de MM. Mauley et Ce, et aux frais de Hicton; très subsidiairement enfin, et pour le cas où le Tribunal ne se trouverait pas suffisamment édifié par les documents qui lui sont fournis, donner acte à MM. Mauley et Ce de ce qu'ils articulent et offrent de prouver qu'en 1847, 1848, 1849 et 1850, antérieurement au 21 septembre, M. Brett a manifesté, à divers, l'intention où il était d'employer un câble métallique pour la protection de sa ligne océanique; qu'il a reçu plusieurs communications à ce sujet de divers ingénieurs ou fabricants patentés pour ce genre de câble; que divers échantillons tout pareils au câble actuellement employé lui ont été présentés avec devis et prix de revient.

Tous droits et moyens des parties dans ce cas réservés.

M. l'avocat impérial Hello a soutenu la prévention de contrefaçon contre la compagnie anglaise.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Jacob Brett, l'un des membres de la compagnie aujourd'hui prévenus de contrefaçon, a, le premier, conçu l'idée du télégraphe électrique sous-marin, et que, le premier aussi, il a mis en pratique cette idée si grande et si féconde; qu'à cet égard, son droit, fondé sur un brevet pris à la date du 26 mai 1846, ne saurait être contesté et ne l'est pas en effet;

« Attendu que la seule question soumise au Tribunal est celle de savoir si le câble métallique destiné à protéger le fil conducteur de l'électricité constitue réellement une propriété en faveur d'Edouard Hicton, qui s'en prétend l'inventeur;

« Attendu que, dans le mémoire descriptif joint à la demande de son brevet, Jacob Brett s'exprime ainsi qu'il suit : « On propose de former une liaison entre les diverses stations de l'appareil électrice à imprimer par ou à travers l'Océan ou eaux intérieures, en formant une ligne de communication avec les places et endroits séparés par l'eau, et, pour l'effectuer, on propose de construire une ligne de deux, trois, ou plus, fils de métal, de manière à leur donner de la force et de la durée, et, comme préservatif contre l'action de l'eau de mer, on propose de revêtir ou couvrir les fils avec du copal ou autre vernis, du caoutchouc ou gutta-percha, après quoi on les enveloppera avec une étoffe cirée, ou bien on les couvrira avec du lin ou de la ficelle; après quoi on tournera à l'entour, par certains procédés de mécanique, de la corde ou ficelle bien enduite de cire ou autre substance bitumineuse ou huileuse), comme on fait à une cravache, qui répondront au double objet, savoir : de protéger les fils de la corrosion ou du contact les uns avec les autres et de leur donner une augmentation de force. « Après cette opération, on propose, quand on le jugera nécessaire, de former autour de tous ces fils un câble en corde « tressée, de matière plus grossière et de valeur moindre, telle « que du chanvre combiné et saturé avec du goudron, ou bien « du goudron combiné avec de la graisse, cire ou autre substance bitumineuse, dans laquelle matière ainsi combinée ou « saturée on propose d'introduire un, deux, trois, ou plus, « fils de métal de communication. »

« Attendu que, des termes de cette description si claire et si complète, résulte la preuve que Jacob Brett a, tout d'abord, reconnu la nécessité, après avoir isolé son fil, du milieu dans lequel il est plongé, de le protéger contre toutes les forces qui peuvent l'assaillir; qu'il a même indiqué quelques-uns des moyens propres à amener ce résultat et qu'il s'en est assuré l'emploi; que le mérite d'Edward Hicton consiste uniquement en ce qu'il a substitué au câble en chanvre enduit de goudron, dont a parlé Jacob Brett d'une manière énonciative, un câble métallique, lequel réunit, peut-être, plusieurs conditions d'élasticité, de flexibilité, de durée et de solidité qui ne se rencontrent pas dans l'autre au même degré; mais que, si la substitution d'une matière à une autre, dans l'application d'un procédé, peut, en certains cas, constituer une invention valablement convenable, il faut qu'elle ait été le résultat de recherches et d'études sérieuses ayant abouti à la solution d'un véritable problème; que telle n'est pas la situation dans laquelle se présente Edward Hicton; que l'idée de son câble métallique lui a été naturellement suggérée, soit par la description du câble en chanvre, contenu au brevet de Jacob Brett, soit par le fait, dès lors et depuis longtemps connu, de la fabrication des câbles en fil métallique; qu'il n'y a donc eu, de sa part, aucun travail, aucun effort ayant pour objet l'obtention d'un produit industriel, sérieux et important, et qu'on ne saurait enlever à l'auteur de l'une des plus belles découvertes des temps modernes le prix légitimement acquis de sacrifices pénibles, d'un labeur constant, poursuivi avec persévérance, durant de longues années, couronné enfin de succès, pour en doter celui qui, en définitive, profitant des conceptions d'autrui, n'a réalisé qu'un changement tout à fait secondaire et très accessoire, dont le germe était déposé déjà dans un brevet de beaucoup antérieur au sien, et que Brett, lui-même, aurait sans doute aussi réalisé, dès la première expérience, si les capitaux nécessaires et le temps ne lui avaient pas manqué;

« Que la grande question à résoudre n'était pas, en effet, le moyen de protection du fil, mais son isolement et la conservation de l'électricité à travers les eaux de la mer, et que cette question, sur laquelle le monde entier avait les yeux fixés, c'est Jacob Bret qui l'a tranchée avec une science et une habileté dont il doit recueillir le bénéfice;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens opposés par Brett à la demande d'Edward Hicton;

« Le Tribunal déclare Hicton mal fondé en sa plainte, renvoie Brett et consorts des fins de cette plainte, condamne Hicton aux dépens. »

Ce jugement a été prononcé à deux heures et demie.

M. Parmentier, l'avoué de la compagnie anglaise, présent à l'audience, s'est rendu immédiatement au bureau du télégraphe électrique, pour faire annoncer à Londres le gain du procès.

A trois heures et demie, notre compte-rendu n'était pas terminé, que M. Parmentier venait nous apprendre que la nouvelle était parvenue à Londres et qu'on lui en avait immédiatement accusé réception.

1er CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE.

Présidence de M. le colonel Boureaki.

Audience du 12 avril.

ASSASSINAT ET ATTENTAT SUR UNE JEUNE MAURESQUE DE HUIT ANS.

Aïcha Ben-Mohammed, de Coléah, femme de El-Akhal-ben-Massaoud, cavalier au 1er régiment des spahis, était venue habiter Blidah en 1846 avec sa petite fille, alors âgée de sept mois seulement.

Un an après son arrivée à Blidah, Fathma-Zohra Ben-Ali, qui était aussi de Coléah, et femme de Mohammed-ben-Arabi, autre spahis, vint habiter la maison où elle demeurait et dans laquelle elles restèrent ensemble pendant l'espace de deux ans.

Deux ou trois mois après l'arrivée de Fathma-Zohra Ben-Ali dans cette maison, son frère, Mohammed-ben-Ali, qui était pâtre à Coléah, vint la rejoindre et lui témoigna l'intention de s'engager dans le bataillon des tirailleurs indigènes d'Alger, sous le prétexte de ne pas s'éloigner de sa famille; ce qu'il fit en effet.

Depuis lors, il eut l'entrée libre de la maison de Fathma-Zohra Ben-Lekhal, et cette pauvre femme lui confiait souvent sa petite fille, pour laquelle il témoignait beaucoup d'affection: il aimait à la voir bien parée et l'emportait en ville pour lui acheter des sucreries chaque fois qu'il touchait sa solde.

Après ces deux premières années, Fathma-Zohra, sœur de l'accusé, alla habiter une autre maison que celle de Aïcha Ben-Mohammed, mais leurs relations amicales continuèrent d'exister. Enfin, à l'époque du dernier Ramhdan, les deux familles se réunirent de nouveau dans une autre maison située à Blidah, rue Aziza.

Mohammed-ben-Ali, ayant fait partie de l'expédition d'El-Aghouat, dut, à son retour à Blidah, subir une punition disciplinaire d'un mois, et le 15 mars, jour de sa mise en liberté, il alla déjeuner chez Fathma-Zohra Ben-Ali, sa sœur, où celle-ci et tous les parents de sa famille le félicitèrent de sa délivrance.

Dans la matinée du même jour 15 mars, la mère de Fathma-Zohra Ben-Lekhal avait envoyé cette dernière au ruisseau qui, du dehors de la porte Bab-el-Ralhat, amène l'eau au lavoir construit près de cette porte, pour y laver quelques chiffons. Cette jeune fille, accompagnée alors de celle qu'elle appelait sa sœur, la fille de Aïcha Ben-Mohammed, ne revint pas au domicile de sa mère, et, vers une heure de l'après-midi, cette dernière commença à s'inquiéter de son absence.

Ce n'est que dans la soirée du même jour, vers six heures, qu'elle apprit que sa fille avait été vue emportée sur les bras par un homme vêtu d'une culotte rouge, se dirigeant en dehors du mur d'enceinte de la ville de Blidah vers le village de Montpensier.

Cet homme, dont l'identité paraît bien constatée, n'est autre que Mohammed-ben-Ali.

Au moment de sa sortie de chez sa mère, la jeune fille était parée d'un collier composé de 14 quarts de solhtani en or, réunis par un fil noir, de quatre bracelets, de quatre boucles d'oreilles et de dix pièces 1/4 de sequins, également en or.

Tous ces bijoux enlevés à la jeune fille, lors de la perpétration du crime, avaient été offerts en vente, dans la soirée du 15 mars, par Mohammed ben Ali, accusé, au juif Saül ben Djourno, qui lui compta 40 fr. sur la valeur de ces objets; mais ce juif en fit immédiatement sa déclaration à l'autorité.

Le lendemain, 16 mars, le cadavre de la jeune fille fut retrouvé dans un ravin près du village de Montpensier; il portait les traces d'une horrible profanation. Des blessures furent constatées à la tête et au cou.

C'est à raison de ces trois faits que Mohammed ben Ali comparaissait devant le Conseil de guerre.

M. le commissaire impérial soutient l'accusation.

Me Brieu est chargé de la défense de l'accusé.

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui se renferme dans les dénégations les plus complètes.

Mais les nombreux témoins entendus aux débats ayant confirmé toutes les charges de l'accusation, le Conseil, après quelques minutes de délibération, rentre en séance et condamne Mohammed ben Ali à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 février dernier, portant qu'il y a lieu a l'adoption de Philippe Mongin par Geneviève Mongin.

—Un sieur Ignacio Boix était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention : 1° d'avoir, en 1853, exercé à Paris le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814; 2° d'avoir, en 1852 et 1853, étant étranger, publié en France, sans autorisation personnelle et sans avoir versé le cautionnement, un journal intitulé *El eco de ambos mundos*, traitant de matière politique et d'économie sociale.

Le sieur Boix ne s'est pas présenté à l'audience; défaut a été donné contre lui, et par application des articles 1, 2, 4, 5, 18 du décret organique du 17 février 1852, il a été condamné à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

— M. Jacques-Paul Migne, prêtre, demeurant à Montrouge, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'avoir imprimé un ouvrage intitulé : *Madame du Maine*, avec la fausse indication du sieur Prève, comme auteur de l'impression.

Par application de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, M. Migne a été condamné à 6,000 fr. d'amende.

— Le sieur Clément Mouton, conducteur des diligences les Châlonnaises, rue de la Jussienne, 11, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir, étant étranger au service des postes, transporté une lettre.

Le Tribunal l'a condamné à 150 fr. d'amende.

— Deux places d'officier de paix de la ville de Paris se trouvaient vacantes par suite du décès récent de M. Massé et de la mise à la retraite de M. Chevallier; M. le ministre de la police générale vient, sur la proposition de M. le préfet de police, de nommer à ces deux emplois M. Gotzwiller, secrétaire du commissariat de police de la section Saint-Laurent, et M. Cessac, commissaire de la garantie des matières d'or et d'argent.

— Un jeune homme, Espagnol d'origine, et jouissant d'une fortune considérable, le sieur P..., était signalé à la vigilance de la police comme se livrant aux pratiques de la plus odieuse immoralité. Hier, cet individu, à l'égard duquel il semblait difficile de relever un flagrant délit, a été arrêté par le commissaire de police de la section du Temple.

Une perquisition opérée au domicile de cet individu a procuré la saisie de toute une bibliothèque de livres et de gravures obscènes. Le procès-verbal du magistrat, en constatant la saisie, signale cette circonstance singulière

qu'au milieu de ces livres d'une révoltante immoralité, se trouvaient un certain nombre d'ouvrages religieux dont les marges étaient couvertes d'annotations de la main de cet homme, attestant une profonde érudition et des tendances à l'ascétisme. Cet individu a été mis à la disposition de la justice.

— Aujourd'hui, à neuf heures un quart du matin, un bateau chargé de bois à brûler, qui descendait la Seine, est venu se heurter contre une des piles du pont de Bercy et a sombré aussitôt. Une foule de batelets ont été en un moment lancés dans toutes les directions pour opérer le sauvetage de la partie du chargement qui surnageait et dont les débris couvraient, dans une partie de sa largeur, la rivière. Une enquête a été ouverte, par le commissaire de police de Bercy, sur les causes auxquelles doit être attribué ce sinistre.

— Un épouvantable événement a eu lieu cette nuit, entre deux et trois heures du matin, dans le quartier du Marais. Une jeune femme de vingt-trois ans, sans profession, nommée Louise P..., s'est précipitée, la tête la première et tenant son enfant, âgé de six ans à peine, par une fenêtre de son logement, situé au troisième étage, rue du Pont-aux-Choux, 17. La mort a été instantanée, et le médecin appelé n'a pu que constater le double décès de cette malheureuse femme et de son enfant. On ignore les causes de la coupable détermination de cette jeune femme, qui paraissait dans l'aisance, et dont le caractère insouciant était loin de faire soupçonner ce sinistre projet.

— Le sieur Levanneu, maître pêcheur à Nanterre, a retiré hier de la Seine, au lieu dit le Moulin-Allard, le cadavre d'un individu du sexe masculin, qui, soumis à l'examen du docteur Foucault, ne portait aucune trace de violences. Dans les vêtements qui couvraient le corps on a trouvé un permis de séjour délivré, le 19 septembre dernier, par la préfecture de police au nom de Jean-Pierre Socquet. On a trouvé également une plaque de cuivre semblable aux médailles de commissionnaires, portant le numéro matricule 896, et gravée également au nom de J.-P. Socquet. Le corps a été envoyé à la Morgue de Paris.

DÉPARTEMENTS.

CORSE (Ajaccio), 3 avril.— Depuis environ quatre mois, les deux contumax Baptiste Marcaggi et Gaëtan Riuscito, tous les deux de la commune de Bocognano, avaient abandonné les environs d'Ajaccio, où ils étaient poursuivis activement; ils s'étaient réfugiés dans les montagnes inaccessibles de Bocognano, où ils se croyaient à l'abri des poursuites de la gendarmerie, et où ils pouvaient compter sur la protection accordée habituellement par les bergers, peu disposés à seconder la force armée.

Dans les derniers jours de mars, le maréchal-des-logis Lanfranchi, commandant la brigade de Bocognano, informa M. le chef d'escadron Sexe, commandant la compagnie d'Ajaccio, qu'il était enfin sur les traces des deux bandits. Cet officier se rendit alors sur les lieux, où toutes les mesures furent prises pour opérer l'arrestation des criminels, qui ne put avoir lieu cependant ce même jour, à cause des neiges qui rendaient impossible l'embuscade dans ces régions montagneuses.

Dans la journée du 7 avril, le maréchal-des-logis Lanfranchi et le brigadier Ceccaldi, ayant été avertis que les deux bandits s'étaient rapprochés de la commune, en informèrent, par ordonnance, M. le capitaine Virgitti, qui partit d'Ajaccio dans la nuit du 7 au 8, prit en passant la brigade de Suaricchio, et il se trouva le 8, à huit heures du soir, au point de réunion indiqué.

Le maréchal-des-logis avait déjà placé des hommes en vedette, afin de ne point perdre les traces des criminels; de nouvelles embuscades furent ordonnées par le capitaine Virgitti, et cet officier se dirigea ensuite, accompagné de Lanfranchi, du brigadier Ceccaldi et des gendarmes Antomarchi et Franchi, pour fouiller une grotte sise dans la montagne dite Figarella, où les bandits devaient s'être réfugiés. Ils éprouvèrent les plus grandes difficultés pour s'en approcher et la contourner; ils y parvinrent cependant vers onze heures du soir. Ils n'en étaient plus qu'à une petite distance, lorsque le bruit de leurs pas fit sortir précipitamment de la grotte les deux bandits.

Sommés de se rendre, ils répondirent par deux coups de fusil qui n'atteignirent personne; les gendarmes ripostent et continuent quelques instants le feu dans la direction d'où les premiers coups étaient partis; le bandit Riuscito, qui s'était placé derrière un rocher, s'écria à haute voix : « *Mi rendo! mi rendo!* ne faites plus feu! » Ne croyant pas à la sincérité de ses paroles, on lui dit d'approcher sans armes, ce qu'il fit; on s'empara de sa personne.

Cependant ignorant si Marcaggi avait été atteint ou s'il était parvenu à s'évader, les gendarmes reçurent ordre de rester à leur poste et le reste de la nuit se passa dans l'attente. Vers cinq heures du matin le maréchal des logis Lanfranchi et le brigadier Ceccaldi aperçurent Marcaggi qui n'était plus qu'un cadavre; s'en étant approchés, on put constater que ce criminel avait reçu une balle à la tempe droite qui était sortie par celle de gauche; près de lui étaient un fusil à deux coups dont les canons étaient déchargés, une cartouchière bien garnie, une longue vue et un volume des poésies du Tasso. Le fusil de Riuscito a été également trouvé; les deux canons étaient encore chargés; une balle avait endommagé le chien gauche. Ce prévenu était lui aussi bien muni de cartouches; il avait un stylet et une longue vue; des vivres et des gourdes ont été trouvées dans la grotte.

L'arrestation de Riuscito et la destruction de Marcaggi sont d'une haute importance pour la tranquillité de l'arrondissement d'Ajaccio. Elles sont une nouvelle preuve de la bonne direction qui est donnée à la force armée; elles font honneur aux mesures prises par M. le commandant Sexe, à l'habileté déployée par M. le capitaine Virgitti, au zèle du maréchal-des-logis Lanfranchi et du brigadier Ceccaldi, et au courage des militaires qui y ont pris part.

Marcaggi, accusé de sept assassinats ou tentatives de meurtres, s'était rendu célèbre par ses crimes et par la férocité de son caractère; Riuscito, son digne émule, est accusé d'assassinat et de plusieurs autres crimes.

Le 28 mars dernier, le détachement de la force supplétive établi à Poggio di Mezzana a arrêté le contumax Ange Tomasi, de cette commune, accusé de tentative de meurtre.

Le 30 du même mois, la brigade de Cervione a arrêté le contumax Charles-Joseph Cristofini, de cette commune, accusé de meurtre.

Le 1er avril, la brigade de Santo-Pietro a arrêté le contumax Paul Paoli, accusé de meurtre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Soutwark).— Les notables et commerçants de Southwark se sont réunis en *meeting*, sous la présidence du bailli, M. William Pritchard, dans le but de poursuivre la substitution des Tribunaux de commerce à l'organisation actuelle de la justice anglaise pour les matières commerciales. On a fait ressortir avec force les lenteurs de l'organisation actuelle et les frais énormes qu'elles entraînent. Dans une série de résolutions adoptées par l'assemblée, on a fait ressortir la supériorité des Tribunaux de commerce et surtout de leur organisation en France. On s'est séparé après avoir décidé que les résolutions prises par l'assemblée seraient transmises à la législature.

Ce fait sera probablement le signal de beaucoup d'autres réunions du même genre, et probablement le premier pas qui conduira l'Angleterre à adopter l'institution des Tribunaux de commerce qui rendent chez nous tant de services.

— ETATS-UNIS (New-York), 1er avril. — Une déplorable catastrophe s'est accomplie hier, vers neuf heures du matin, dans le basement de la maison n° 308, Greenwich-Street. Ce basement est disposé en deux boutiques, dont l'une est occupée par un coiffeur et l'autre par M. Giraud, marchand de beurre. C'est cette seconde partie qui est devenue le théâtre d'un drame inattendu.

Voici les détails que nous avons pu recueillir et sur le malheur même et sur les circonstances qui l'ont amené. Nous les donnons sous toutes réserves, malgré la confiance que doit nous inspirer la source où nous les avons puisés.

M. Giraud, Français, ainsi que son nom l'indique, a pour associé un autre de nos compatriotes, M. de Corn. Parmi les personnes que tous deux connaissaient et qui fréquentaient le magasin se trouvait un jeune homme nommé Melville, qui, après avoir habité Cincinnati, était venu se fixer à New-York, où il vivait d'une petite rente que lui faisait sa famille.

Melville s'était marié vers le commencement de l'année dernière; MM. Giraud et de Corn lui avaient servi de témoins et rien ne s'était trouvé changé dans leurs relations. Il venait, comme par le passé, voir les deux associés et s'était lié plus particulièrement avec M. de Corn. Bientôt, il lui avoua que la gêne, et avec elle la mésintelligence, était entrée dans son ménage. M. de Corn lui rendit quelques légers services d'argent, mais s'abstint de se mêler à ces querelles intimes jusqu'au moment où il s'y trouva entraîné par la force des choses.

Un jour, Mme Melville le fit appeler, disant qu'elle désirait le consulter. (M. de Corn s'occupe aussi de médecine.) Une fois seule avec lui, elle lui avoua que sa santé n'était qu'un prétexte auquel elle avait recours afin de pouvoir lui parler en liberté. Le sachant ami de son mari et n'ayant personne autre à qui se confier, elle avait voulu lui dire combien elle était malheureuse et le supplier de décider M. Melville à une séparation.

Après beaucoup d'hésitations, M. de Corn accepta la délicate mission de s'interposer entre les époux désunis; mais il ne put réussir ni à opérer un rapprochement, ni à obtenir de Melville le consentement que sa femme désirait.

Celle-ci déclara alors qu'elle n'endurerait pas plus longtemps une pareille existence, et qu'elle allait former une demande en divorce fondée sur l'inconduite de son mari. Elle ne tarda pas, en effet, à réaliser sa menace, et, quittant le domicile conjugal, elle commença du fond d'une retraite inconnue à Melville les démarches nécessaires pour faire prononcer l'annulation de son mariage.

M. de Corn fut-il mis dans la confidence des projets et de l'asile de Mme Melville? Nous l'ignorons; mais il paraît que Melville en serait venu à le soupçonner d'être non seulement le confident, mais l'instigateur des résolutions de sa femme. Il en aurait conçu une irritation profonde et se serait laissé aller, s'il faut en croire le récit qui nous a été fait, à proférer des menaces contre l'homme qu'il regardait désormais comme l'ennemi de son repos.

Ces menaces furent rapportées à M. de Corn, avec avis de se mettre sur ses gardes. D'un naturel timide et d'une médiocre force corporelle, il ne crut pouvoir mieux faire que de se munir d'un pistolet qu'il portait constamment chargé sur lui.

Les choses en étaient là depuis quelques jours déjà lorsque, en arrivant hier matin au magasin, il apprit des garçons que Melville était venu le demander deux fois, avait témoigné une grande impatience de ne pas le rencontrer, et ne s'était éloigné qu'en annonçant l'intention de revenir. Il entra effectivement au bout de quelques minutes, et alors s'engagea l'explication qui devait aboutir à un dénouement fatal.

La scène fut rapide, tellement rapide que l'enquête même du coroner n'a pu en fixer nettement les détails.

Melville tenait à la main droite une assez forte canne. A peine entré, il s'approcha de M. de Corn et lui montra une lettre.

Soit que l'animation de la parole entraînât celle du geste, soit que la colère l'emportât réellement à une idée de violence, M. de Corn crut lui voir brandir sa canne avec l'intention de le frapper. « A moi, Giraud! » s'écria-t-il. Par malheur, M. Giraud n'était pas encore arrivé.

Sous l'impression des frayeurs qu'on lui avait inspirées, M. de Corn perdit entièrement la tête. Son pistolet était déposé dans le bureau; il y court, le saisit, revient, presse la détente—et Melville, frappé mortellement en pleine poitrine, va tomber à quelques pas plus loin, pour ne plus se relever.

Le premier mouvement de de Corn fut de s'élancer hors du magasin, et pendant quelques heures la justice perdit ses traces. Mais dans l'après-midi, Mme Melville vint déclarer qu'il était réfugié chez elle, et on le trouva, en effet caché dans un cabinet de la chambre qu'elle occupe à Franklin Square-Hôtel.

L'enquête du coroner, dont nous avons parlé plus haut, a eu lieu hier soir, à la station du 5e district, dans Leonard-street. La seule déposition importante qui ait été entendue a été celle d'un garçon de dix-huit ans, Louis Steamer, qui se trouvait présent à l'entrevue du matin : suivant lui, il n'y aurait eu aucune provocation de la part de Melville. D'un autre côté, la lettre que ce dernier a montrée à de Corn se trouverait être purement et simplement une lettre adressée par la mère de Mme Melville à sa fille. C'est l'excès de la peur qui a poussé le malheureux.

« Ce n'est pas un coup de canne que je voyais, s'écriait-il lamentablement, c'était la mort suspendue sur ma tête! »

La victime était un homme de trente ans environ, à la figure assez belle, mais amaigrie et fatiguée : la balle l'a frappé droit au cœur.

Le meurtrier peut avoir trente-cinq ans; il est de taille moyenne et son apparence confirme ce qu'on dit de sa timidité. Il était hier soir dans un état d'exaltation avec lequel venaient alterner des excès de profond abattement.

Voici le verdict rendu par le jury du coroner :

Eugène Melville a reçu la mort par la blessure d'un coup de pistolet tiré sur lui de propos délibéré (*wilfully*) par Louis de Corn.

Le mot *wilfully* indique que, dans la pensée du jury, il y a eu meurtre intentionnel plutôt que simple homicide accidentel.

De Corn a été transféré hier matin à la prison des Tombes. (*Courrier des États-Unis.*)

Aujourd'hui, 17 avril, dernier steeple-chase du printemps à La Marche, près Ville-d'Avray. Convois extraordinaires à la rive droite.

Bourse de Paris du 16 Avril 1853.
AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1832.....	103 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1160 —
4 0/0 j. 22 mars.....	98 —	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2735 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	890 —	Caisse hypothécaire..	165 —
Société gén. mobil..	932 50	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	105 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 —	Tissus de lin Maberl.	910 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	100 —	Mines de la Loire...	720 —
Emprunt romain....	100 —	Docks-Napoléon....	267 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	80 40	80 40	80 25	80 30
4 1/2 0/0 1832.....	103 20	103 30	103 20	103 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	99 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1935 —	Ouest.....	770 —
Versailles (r. g.)....	350 —	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Orléans....	1040 —	Paris à Caen et Cherb.	630 —
Paris à Rouen.....	1085 —	Dijon à Besançon....	580 —
Rouen au Havre....	522 50	Midi.....	638 75
Strasbourg à Bâle...	347 50	Dieppe et Fécamp...	366 25
Nord.....	908 75	Paris à Sceaux.....	215 —
Paris à Strasbourg..	840 —	Bordeaux à la Teste.	272 50
Paris à Lyon.....	945 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	807 50	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	347 50	Grand'Combe.....	— —

MM. GAY, jeune et fils, propriétaires des magasins de SOIERIES et CHALES de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, *en face de la Banque de France*, qui ont l'honneur d'être nommés fournisseurs brevetés de S. M. L'IMPÉRATRICE, viennent de mettre en vente leurs belles nouveautés en SOIERIES ET CHALES. Nous invitons nos lectrices à visiter cette MAISON DE CONFIANCE.

SIGNIFICATION D'EXPLOIT.

Etude de Me BEY, agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un exploit du ministère de Cari-Mantraud, huissier à Paris, en date du 16 avril 1853, enregistré, fait à la requête de **M. Auguste AUMONT**, employé, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8, et de divers autres actionnaires,

Il appert qu'assignation a été donnée à **M. Joseph-François MALEN**, constructeur de voitures, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51 (Seine), tant en son nom personnel que comme ayant été gérant de ladite société, ainsi qu'aux autres actionnaires connus ou inconnus,

A comparaître le mardi dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, sept heures et demie du soir, défaut immédiat,

Devant MM. Frédérich, avocat, Martin Leroy, avocat, et Prunier-Quatremère, avocat agréé;

Dans le cabinet de M. Frédérich, susnommé et qualifié, rue de la Jussienne, 13;

Les trois susnommés arbitres-juges désignés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine pour voir adjuger aux requérants leurs conclusions précédemment prises en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux fins ci-après :

Voir ordonner qu'avant tout débat au fond, les défendeurs seront tenus de déposer sur le bureau, pour être visés dans la sentence à intervenir, les titres de chacune des actions dont ils se prétendent propriétaires;

Voir donner acte aux requérants des réserves formelles par eux faites de contester ultérieurement et après la vérification des écritures la qualité d'actionnaire à tout porteur d'actions non libérées ou reconnues appartenir au gérant;

Voir dire que c'est à tort qu'il a été délivré cent actions à M. Silvestre, et qu'il sera tenu de les rétablir dans la caisse de la société, et ce, à peine de cent francs par chaque jour de retard;

Voir dire que dans aucun cas lesdites actions ne pourront être admises dans les votes des assemblées générales qui pourront avoir lieu par la suite, et que M. Silvestre ne pourra voter qu'avec ses actions de garantie demeurées à la souche; en conséquence, voir déclarer nulles, à l'égard de la société, les actions ainsi délivrées indûment sous les nos 851 à 950;

Voir déclarer la société dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, par suite de l'incendie de l'usine qui constituait le principal établissement de la société;

Voir donner acte à M. Aumont et consorts des réserves qu'ils font de demander la nullité de tous actes de gestion faits et accomplis par M. Malen depuis le même jour et qui n'auraient pas été commandés par des motifs d'urgence et de conservation de la chose commune;

Voir déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de la réunion générale du neuf mars dernier, en ce qui concerne : 1° la nomination des liquidateur, liquidateurs-adjoints et de la commission de surveillance; 2° les pouvoirs et les émoluments donnés et accordés aux trois liquidateurs;

En conséquence, voir dire que MM. Malen, Bergès et Samson ne seront pas liquidateur et liquidateurs-adjoints; que MM. Mirio, Rolland et Robert ne seront pas membres de la commission de surveillance;

Subsidiairement, voir déclarer M. Malen déchu et destitué de la gérance et du droit d'être liquidateur;

Voir nommer tel liquidateur qu'il plaira au Tribunal arbitral, autre que M. Malen, avec les pouvoirs ordinaires et de droit;

Voir ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence du liquidateur, et sur le cahier des charges qui sera dressé à cet effet, le titre de Carrosserie de l'Etoile, les clientèle et achalandage faisant partie de l'actif de la société, seront vendus sur la mise à prix qui sera déterminée par le Tribunal arbitral, en l'étude de Me Fabien, notaire à Paris, qui a reçu l'acte constitutif de société;

Voir dire et ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence des requérants, en présence des défendeurs, ou eux dûment appelés, il sera procédé à la vente, en un ou plusieurs lots qui ne pourront être réunis, dudit terrain sur lequel l'usine était édifiée, et des constructions, machines à vapeur et meubles réputés immeubles par destination qui ont échappé au désastre, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur le cahier des charges qui sera dressé à cet effet, et déposé préalablement à ladite vente;

Voir ordonner l'exécution provisoire de la sentence à intervenir sans qu'il soit besoin de donner caution; voir donner acte aux requérants de leurs réserves : 1° à l'égard des fautes lourdes ou autres actes qui pourraient avoir engagé la responsabilité des membres du conseil de surveillance, qui avaient pour devoir d'examiner les livres, vérifier la caisse, l'émission des billets, les valeurs en portefeuille, etc., aux termes de l'article 14 de l'acte de société; 2° contre MM. Malen et Silvestre, en remboursement de toute somme, répétition, dommages-intérêts et autres pertes; 3° de demander la nullité de tous actes faits avec les mêmes, et comme conséquence le remboursement de leurs actions; 4° d'attaquer le procès-verbal du vingt-neuf mars par toutes voies; 5° de conclure à toutes fins contre les commanditaires et tous autres pour cause d'immixtion, notamment à raison des crédits hypothécaires auxquels ils ont concouru, et sous toutes autres réserves de fait et de droit. (531)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA VERRERIE.

Etude de Me PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente par adjudication, sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 28 avril 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, 67 (7e arrondissement).

Sur la mise à prix de 122,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PROVENT**, avoué poursuivant;
2° A Me Dyvrande, avoué à Paris;
3° A Me Postel, avoué à Paris;
4° A Me Potier, notaire à Paris;
5° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris. (493)

DOMAINE DE VIGNOLES,

A trente-quatre kilomètres de Paris, commune de Gretz, près Tournan (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès et par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 avril 1853, à midi.

Charmante habitation, vastes communs, parc entouré de murs, bois taillis, vergers, vignes, pièces d'eau, petites rivières, etc. Contenance, 19 hectares environ. Produit annuel de 3,000 à 4,000 fr.

Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me **JOZON**, notaire, boulevard Saint-Martin, 67;

Ou à M. Emile Garnot, rue Montmartre, 148. (445)

ADJUDICATION à la chambre des notaires de Paris, le 25 avril 1853,

De trois **MAISONS** et dépendances : l'une à Paris, rue Aumaire, 22.—Revenu net : 3,640 fr.—Mise à prix : 50,000 fr.

La deuxième à Paris, rue du Vertbois, 16. — Revenu net : 1,890 fr.—Mise à prix : 20,000 fr.

Et la troisième à Vaugirard, Grande-Rue, 15, contenant 2,120 mètres. — Revenu net : 2,545 fr. —Mise à prix : 30,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et à Me **CHATELAIN**, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (425)

AVIS. MM. les actionnaires de la société franco-péruvienne de Castro-Virreyna sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu, conformément aux statuts, le lundi 2 mai, à huit heures précises du soir, dans les salons de MM. Alexandre père et fils, facteurs d'orgues, rue Meslay, 39. (10359)

Société anonyme

DE LA PAPETERIE D'ÉCHARCON.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 15 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 2 mai 1853, à deux heures, au siége de la société, place des Victoires, 3.

Cette assemblée a pour objet l'examen et l'apurement des comptes de l'exercice de 1852, la fixation du dividende qui en résulte, et le renouvellement des commissaires et de partie des administrateurs. (10361)

BAC LAT. ès-let. ès-scienc. 3 à 4 mois; succès prouvés par 100 candid. et plus reçs, par année dep. 10 ans. M. LELARGE, le seul préparateur si connu des écol. par ses succès, r. des Maç.-Sorbonne, 9, maintenant profes. chez M. DUEZ, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élèv. en retard de leurs étud. AINSI, RIEN A PAYER SANS DIPLÔME (10299)

MARIAGES.

M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses *clientes actuelles* des partis convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 5, au 2e. (Aff.) (10241)

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la **BEAUTÉ**, la **SOLIDITÉ**, la **FACILITÉ** de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANORES MINÉRALES et NATURELLES) du Dr **EMMANUEL**, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni *extraction de racines* ni *autres opérations douloureuses*, et peuvent être livrés DANS LES 24 HEURES, même séance tenante pour les SIX DENTS DE DEVANT. (10225)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10302)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, bouffées, tristesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10289)

MALADIES chroniques dites incurables du cerveau, de la moëlle, du foie et des intestins. DÉCOUVERTES de M. B. DESFOS, M. ✻, r. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10311)

CAPSULES MATHEY-CAYLUS

de GLUTEN au COPAHU, guérissent en 6 j. les *maladies contagieuses*, sans causer ni dégoût ni fatigue de l'estomac. 4 fr. le flacon. Carrefour de l'Odéon, 10. (10244)

SUSPENSOIR MILLERET ÉLASTIQUE, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, bandag., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10305)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

VIDECOQ FILS AINÉ, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, place du Panthéon. — Assortiment complet de livres de droit *neufs* et *d'occasion*, FACILITÉS DE PAIEMENT. — Collection d'arrêts de Sirey, Dalloz. Journal du Palais; collection de lois de Duvergier, Lepec, Duranton, Toullier, Duvergier, Teulet. Codes annotés, Boileux, Pothier annoté par M. Bugnet, Chabot, Bioche, Boncenne, Chassan, Carnot, Foucart, Husson, Augan, Troplong, Ortolan, Dupin, Anthoine de St-Joseph, Bonjean, Boulay-Paty, Deivincourt, Giraud, Lemonnier, Berriat-St-Prix Merlin. Revue de législation de Wolowski; Journal de procédure, Journal des juges de paix, Journal des Tribunaux de commerce, etc. (10282)

COTILLON, *LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT*, éditeur de l'*Explication du Code Napoléon, etc.*, par V. MARCADÉ; des *Codes français*, par L. TRIPIER, in-8° et in-32; du *Cours de Droit administratif, etc.*, et de l'*Histoire du Droit français*, par LAFERRIÈRE, etc., etc., etc., rue des Grès, 16, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,

Formant le **Complément doctrinal des recueils d'arrêts**, par MM. **COIN-DELISLE**, avocat à la Cour impériale de Paris; — **V. MARCADÉ**, ancien avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et du ministère de l'intérieur; — **P. PONT**, président du Tribunal civil de Corbeil, docteur en droit; — **V. MOLINIER**, ancien magistrat, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse; — **FL. MIMEREL**, avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de casrsation et du ministère de l'intérieur, docteur en droit. — **Avec le concours, pour le droit administratif**, de MM. **REVERCHON**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, docteur en droit; — **JOUSSELIN**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Abonnement à l'année courante : Franco, **12** fr. pour la FRANCE et **15** fr. pour l'ETRANGER. — Le prix de chaque volume, à l'expiration de l'année, st porté de 12 fr. à 15 fr. — Cette **REVUE CRITIQUE** paraît depuis le 1er janvier 1851 et forme un fort volume pour l'année. — Prix des années 1851 et 1852 : 20 fr.; abonnement 1853 : 12 fr.
3

Nota. — MM. les abonnés à l'année courante auront le privilége de ne payer les années antérieures que le prix d'abonnement, soit 12 fr. l'une au lieu de 15 fr.

CODE FORMULAIRE

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE,

Des Auxiliaires du Procureur impérial et des Tribunaux de simple police de canton et de Maires, ou Guide théorique et pratique des Commissaires de police départementaux et cantonaux, des Maires et Adjoints de maire, des Juges de paix, des Officiers de gendarmerie, des Commissaires généraux de police, etc., des Gardes champêtres communaux et particuliers, des Gardes forestiers et Gardes-pêche de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, des Agents de police et des Gendarmes; suivi de 305 formules ou modèles de procès-verbaux, et terminé par une Table alphabétique et analytique des matières; par **J.-E. ALLAIN**, juge de paix, auteur du **Manuel encyclopédique des Juges de paix**, etc., etc. — Deux forts vol. in-18 (format Charpentier). Prix : **8** fr.

SÉPARÉMENT :

Tome Ier. **OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE** et auxiliaires du procureur impérial, etc., 4 fr.
Tome II. **TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE** de canton et de maires, 4 fr. (10280)

AUX VILLES DE FRANCE

MAISON BREVETÉE de S. A. I. la princesse MATHILDE.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

51, rue Vivienne. SELLERON, BISSON et Ce, 104, rue Richelieu.

L'importance de cet Établissement, sa situation exceptionnelle sur les rues Vivienne et Richelieu, près de la Bourse, du passage des Panoramas et des boulevards, l'immensité de ses assortiments en tous genres, la réputation de goût due à ses créations, l'extrême modicité de ses prix, ont donné à cette maison une renommée européenne. — Ses relations directes avec tous les pays de fabrique et de production, avec la Chine et l'Inde, lui permettent d'offrir des avantages considérables.

VOICI UN APERÇU DE QUELQUES-UNS DE SES ARTICLES :

SOIERIES.

Foulards quadrillés, nouveautés, à 2 20, 2 45, 2 75, et 2f. 90
d° grenadine à 5 90
Taffetas quadrillé, étoffe de 5 fr. 3 60
d° nouveautés, étoffe de 6 fr. 4 60
d° d° étoffe de 6 75. 4 90
d° glacés unis, nouv. étoffe de 5 fr. 3 90
d° d° étoffe de 6 50. 4 90
Robes à volants nouveautés, foulards, grenadine et taffetas brochés, au lieu de 120 fr. 98
Taffetas noir uni, très bonne qualité 3 60
d° d° étoffe de 5 fr. 3 90
d° façonné noir étoffe de 6 90 5 90
d° de couleur étoffe de 7 fr. 5 90
Robes à dispositions et à volants depuis **108** jusqu'au prix le plus élevé. On adressera sur demande expresse des volants comme échantillons dans les prix fixes, volants qu'on retournera aussitôt choix fait.

CHALES.

Châles imprimés cachemire, 10 50 et 14 75
d° brochés laine, depuis 19
d° baréges satinés 12 50
d° grenadine, forte partie, article de 38 fr. 25

CHALES des Indes et CRÊPES de CHINE.

Une partie considérable de **Crêpes de Chine**, dessins nouveaux reçus directement à des prix extraordinaires de bon marché. Envois à choix (fco).

ROBES DE FANTAISIE.

Outre les étoffes les plus variées, depuis le prix le plus bas jusqu'au plus élevé, on signale :
Mousseline-laine chinée soie, 1f. 25
Toile de soie, foulard quadrillé, gr. largeur. 3 25
Thebaïde (exclusif), gr. largeur, 5 50
Orléans unis, depuis 1 75
Popeline Paris, quadrillée, gr. larg. 4 60
Valencias, gr. larg., qual. de 5 fr. 25 3 90
Satin impérial écossais (article remarq.) 5 90
Barége-Perse volants imprimés, d° d° tissés, d° d° brochés — Dispositions propriété de la maison 1 45
(*Envois de volants à choix sur indication expresse.*)
Foulards imprimés, qual. gar. de 25 à 39
Mousseline-Laine chaîne coton, imp. » 90
d° d° pure 1 45

GANTERIE.

Gants de fil d'Ecosse, forte partie, à » 30
d° d° de Perse, d° 1 60
d° **peau** de Paris, très bonne qualité 1
d° d° coupe Jouvin, 1re qual., fem. 2 30
d° d° Suède, 75 c. la paire, la 12e 8 75
d° d° d° couleurs variées » 90
d° d° d° longs, à boutons 1 40
d° **soie** pour femme, diminuées à 1 50

25,000 ÉVENTAILS DE CHINE,

Véritables, très jolis, à » 75

IMPRESSIONS SUR COTON.

ARTICLES REMARQUABLES.

Percale d'Alsace, vendue partout 65 et 70 c. » 55
Rouennerie vendue au prix de fabrique.
Coutil d'Alsace, qualité de 1 fr. 70 c. » 90
Jaconas d'Alsace. 1 05
d° nouveautés, depuis 1 15
Percales bayadères, la robe 10, 14 et 15
d° **perse**, 1 fr. à 1 45
Jaconas bayadères, depuis 17
d° **volants**, depuis 19
d° d° Pompadour, depuis 35
Mousseline volants Pompadour, depuis 38
Envoi d'échantillons des Bayadères, des Redingotes et même des Volants, qu'on est prié de retourner aussitôt choix fait.

LINGERIE, DENTELLES.

Layettes toutes faites à 300, 500 fr. et **1,000**
Trousseaux tout faits à 1,000 fr., 2,000 fr. et **3,000**
Envoi de types et d'échantillons sur demande pour Layettes, Trousseaux, Dentelles, Châles, etc.
La Lingerie confectionnée dans le meilleur goût.

CONFECTION.

La maison adresse une planche représentant les modèles de saison, avec une note indicative des prix.

BONNETERIE.

Articles remarquables par leur bon marché.

Bas de coton écrus, 4 fils, pour femme, 1f. 05
d° d° d° d° fins 1 15
d° d° 5 fils, d° très forts 1 60
d° d° 4 fils, d° forts, 1 90 à 2 10
d° blancs, d° d° 1 35
d° d° d° d° très fins 1 75
Chaussettes coton écru, 4 fils, depuis » 65
Grand choix de chaussettes rayées, nouveautés.
Bas de coton couleur mode, 4 fils, depuis 1 25

MÉRINOS BARÉGES.

Foulards de Chine, qualité supérieure, grande largeur, très variés de nuances 3 40
Bombazine glacée, nouveauté, gr. largeur 5 90
Cachemire d'Ecosse, qualité de 5 fr. 3 75
Etoffes brochées, laine et soie.
Barége uni, noir tissé, depuis » 85
Robes Barége à volants, nouveautés, dessins exclusifs à la maison, depuis 29
Lainages noirs et **Articles pour deuil**, vendus au prix de fabrique.
Orléans glacés, grande largeur, qualité de 3 fr. 2 40

BLANC DE FIL.

VENDU AU PRIX DE GROS.

Des assortiments considérables, des achats faits toujours au moment le plus opportun, un bénéfice modique, donnent à cette maison une grande supériorité pour cet article.
Forte partie de **Mouchoirs**, pur fil, la douzaine. 11f.
d° batiste vignettes, qualité de 3 fr. 1 95
Toile cretonne pour draps, 120 cent. de large, qualité de 2 fr. 75 1 95
d° Courtray 2/3 p. chemises, 2 f. 25 1 60
Dépôts importants de **Services damassés**, avec encadrement, depuis 29

BLANC DE COTON

VENDU AU PRIX DE FABRIQUE.

800 pièces **Calicots** d'Alsace, très bonne qualité » 45
d° très fin pour chemises » 55
et tous les prix et qualités désirables.
Brillantés, **Percales**, **Nansoucks**, **Mousselines**, **Piqués** pour langes.

ÉTOFFES pour AMEUBLEMENTS.

Assortiments considérables, grands **Rideaux**, brodés tulles, par 3 m. 50 c., au lieu de 21 fr. 9 50
Rideaux mousseline brodée, largeur appropriée aux demandes, dessins spéc.
Perses de tous prix.
Damas laine, depuis 2 95
d° d° et soie, qualité de 9 f. 50 8 75
Reps, **Algériennes**, **Guipures**, etc., etc.

La muliplicité des Etoffes nouvelles, la variété infinie des *Boyadères*, des *Volants*, des *Robes à dispositions*, qui composent les assortiments de printemps, rendent nécessaire une note explicative; il est préparé un aperçu très restreint pour servir de guide aux personnes qui désirent des échantillons spéciaux. Les garanties les plus complètes sont données pour tous les articles, et notamment pour les *Châles français et de l'Inde*, dont cette Maison fait chaque jour des envois à choix dans les départements (*franco*).
ENVOI D'ÉCHANTILLONS ET DE MARCHANDISES FRANCO JUSQU'A DESTINATION.—La Maison rembourse contre reçu des messageries ou chemins de fer tout port indûment réclamé.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1er médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18,

PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(7505)

CHOCOLAT PERRON.

Un perfectionnement considérable vient d'être apporté à sa fabrication. C'est bien aujourd'hui qu'on peut dire avec les savants auteurs du *Dictionnaire des Sciences médicales* : « Le cacao est très nourrissant; BIEN préparé, il fortifie l'estomac, ranime les esprits, contribue à réparer d'une manière très prompte les forces abattues. C'est pourquoi il est d'une grande utilité à ceux qui se sont épuisés par les excès, qui sont en bon train de convalescence ou qui se livrent à des travaux ou à des exercices violents. » Nous ajouterons : Grâces à la paix, à la science, ce qui coûtait 4 fr. il y a trente ans, revient aujourd'hui mieux fabriqué à moins de 2 fr. C'est ainsi que nous avons pris des mesures pour que les chocolats Perron soient vendus, 14, *rue Vivienne*, et par toute la France, 2 fr. et 3 fr. le 1/2 kilo. — *N. B.* La France a seule obtenu des récompenses à l'Exposition universelle de Londres, pour la préparation du cacao. Le chocolat Perron a été honoré de la médaille de prix. (10144)

Les BIBERONS-bouts de sein, inventés depuis 1820 pr Mme BRETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les médailles des expositions 1827, 34, 39, 44, rappel de méd. d'or; 1849, nouv. méd. Tous les biberons et bouts de sein sont accomp. d'une brochure délivr. grat. Env. en province. — Mme Breton reçoit des dames enceintes, rue Saint-Sébastien, 42. Chambres meublées.

GRANDE BAISSE DE PRIX.

BOUGIE DE LA NEIGE

Doit son immense succès à sa supériorité sur toutes les autres bougies. Prix : 95 c., 1 fr., 1 fr. 10; 1re 1 fr. 20; extra 1 fr. 30; avec cire 1 fr. 35. Dépôt central, 9, place des Petits-Pères, *près l'église*, Paris. (10250)

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

de **LAROZE** Phcien 26. Rue Neuve des Petits Champs.

Il guérit l'hysterie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.
(10316)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Batignolles-Monceaux.
Le 17 avril.
Consistant en comptoirs, banquettes, glaces, tables, etc. (529)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, daté à Paris le trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre, folio 128, verso, case 7, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droit fixe, décime compris,
Il appert :
Que la société pour l'exploitation d'un fonds d'éditeur, qui avait été formée les quinze et trente-un mai mil huit cent cinquante-un, sous la raison Jean GRÉGOIRE et Ce, et dont le siége était à Paris, rue St-Antoine, 178, demeure dissoute à partir du trois avril mil huit cent cinquante-trois, et que MM. Garnier, Asnon et Boisverd, membres de cette société, restent liquidateurs, avec tous pouvoirs de droit.
J. GARNIER, ASNON,
rue Neuve-Saint-Paul, 10.
(6651)

D'un acte sous signatures privées, fait en triple à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, entre M. Léon-Narcisse SAILLARD, chimiste, demeurant au Hâvre, rue de la Mailleraye, 4; M. Jean-Pierre-Nicolas-Hyacinthe POTEZ, demeurant à Paris, rue Favart, 4, M. Charles-Etienne-Jean LAISNAY, professeur de mathématiques, demeurant rue Neuve-Bréda, 25, à Paris; tous trois membres de la société en nom collectif SAILLARD et Ce, constituée par acte du six décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du même mois;
Il appert que ladite société est dissoute, et que M. Laisnay est nommé liquidateur.
Paris, quinze avril mil huit cent cinquante-trois.
POTEZ aîné, N. SAILLARD. (6652)

Suivant acte sous seings privés, en date à Belleville du quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. François-Jacques LEMOULANT, boulanger, demeurant à Belleville, rue de la Villette, 25, et Mlle Anne-Madeleine-Geneviève-Joséphine ODIN, célibataire majeure, demeurant aussi à Belleville, rue de la Villette, 25, se sont associés en nom collectif pour exploiter un fonds de marchand boulanger qu'ils ont créé ensemble à Belleville, rue de la Villette, 25. La raison de commerce sera LEMOULANT et Ce; les deux associés auront chacun la signature sociale et tous deux géreront et administreront les affaires de la société. Cette société a été créée pour vingt années, à compter du vingt-sept février mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait conforme :
LEMOULANT, A.-M.-G.-J. ODIN.
(6648)

D'un acte passé devant Me Jozon et son collègue, notaires à Paris, le neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,
Entre :
1° M. Jean-Baptiste ROUSSEL père, 2° M. Pierre-Gabriel LOUVRIER, 3° et M. Lucien-Arthur ROUSSEL fils, tous trois marchands de tuiles et briques, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 10 (ancien n° 4),
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Article 1er. Une société en nom collectif existe de fait depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et continuera d'exister, en vertu des présentes, entre MM. Roussel père et fils et Louvrier pour le commerce et la fabrication de tuiles, briques, ardoises, lattes, voliges et autres marchandises semblables, dans la maison actuellement habitée par eux, susdite rue du Chemin-Vert, 10, et dans les chantiers et usines exploités précédemment par MM. Roussel père et Louvrier.
Article 2. La durée de cette société a été fixée à trois années entières et consécutives, qui ont commencé ledit jour premier janvier mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre.
Article 3. Le siége est à Paris, susdite rue du Chemin-Vert, 10.
Article 8. La raison et la signature sociales sont ROUSSEL père, fils et LOUVRIER; chacun des associés a la signature sociale et peut en user séparément; mais il ne peut s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.
Article 12. Le décès de l'un des associés n'entraînera la dissolution de la société qu'à son égard. Elle continuera d'exister entre les deux associés survivants qui deviendront dès lors intéressés chacun pour moitié.
Article 19. Dans le cas où, par suite de décès ou de retraite de l'un des associés, la société n'existerait plus qu'entre deux, le décès de l'un de ces deux derniers associés en entraînera de plein droit la dissolution.
Article 22. Ces présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé : JOZON. (6641)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 AOUT 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour*

Du sieur LACAZE, ent. de bâtiments, rue de la Chartreuse, 3; nomme M. Dubois juge-commissaire, et M Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5410 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société CAVELAN et Ce, pour l'exploitation des mines des Pyrénées centrales, le 28 avril à 10 heures (N° 10400 du gr.);

Du sieur DROMER, négociant, rue de Douai, 4, le 22 avril à 9 heures (N° 10895 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur BOURG, md de cuirs, passage St-Nicolas, 79, le 22 avril à 11 heures (N° 10849 du gr.);

Du sieur JOU[illegible]ET-GIROUX, confectionneur pour d[illegible]ames et enfants, boul. Poissonnière, 23, le 22 avril à 3 heures (N° 10644 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOIDEY (Jean-Marie), serrurier, rue St-Paul, 10, le 21 avril à 1 heure (N° 10784 du gr.);

De la dame CUNY, négociante, cité du Wauxhall, 2, le 22 avril à 3 heures (N° 10627 du gr.);

Du sieur NESTLE (Jean-Georges), nourrisseur, à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 41, le 22 avril à 12 heures (N° 10731 du gr.);

Du sieur PENISSEAU (Michel), ent. de monuments funèbres, à Belleville, boul. des Amandiers, 22, le 21 avril à 1 heure (N° 10593 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la Dlle PERRIN (Victorine-Clémence), mde de modes, rue de la Madeleine, 30, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10876 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOEURRE (Jules), négociant en cafés, rue du Temple, 26, sont invités à se rendre le 21 avril à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9990 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOONE (Victor), négociant en huiles, rue du Temple, 38, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 44 c. p. 100, unique répartition (N° 10259 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1853.

NEUF HEURES : Voisin aîné, ancien ent. de carrelage, conc.
UNE HEURE : Dlle Bénard, mde de modes, clôt. — Dupuis mère et fils, nég. en grains, id. — Chaventré, md de vins, id. — Warel, fab. de bonnets grecs, id. — Rouillard, md de vins, id. — Chenouard, passementier, conc. — Aoust et Ce, commiss., rem. à huit. — Laval, fab. de parapluies, affirm. après union.
DEUX HEURES : Pascal, md de vins, clôt. — Dubert, ent. de lavoir, id. — Léo Lespès, direct. de journaux, conc.
TROIS HEURES : Couty, épicier, vérif. — Gantillon, hôtel meublé, clôt. — A. Dumas, homme de lettres, commerçant, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joséphine-Henriette MORTAUX et Charles-Gilbert PATIN, à Paris, rue du Fg-St-Martin, 202. — Laboissière, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Honorine-Clémentine GUIGNET et Joseph-Amédée DUMAINE, à Paris, rue de Lille, 49. — Moullin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Désirée-Justine POISSON et Jean-Gabriel GOSSELIN, à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 14. — Aubert, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 avril 1853. — Mme veuve Richer, 73 ans, rue St-Jean-Baptiste, 5. — M. Olsoufuff, 60 ans, rue Castellane, 14. — Mme Malaslis, 31 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — Mme Weber, 76 ans, rue Montaigne, 9. — M. Offroy, 42 ans, rue de l'Oratoire, 27. — Mme veuve Ducros, 76 ans, rue St-Nicolas, 59. — Mme veuve Epin, 64 ans, rue Lamartine, 29. — Mlle Cross, 28 ans, rue de Buffault, 21. — Mme veuve Veret, 32 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — M. Vaugamboch, 31 ans, rue Montorgueil, 67. — M. Feucher, 55 ans, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 47. — Mlle Catrix, 2 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — M. Gaillard, 1 an et demi, rue Phélippeaux, 36. — Mme Mouché, 58 ans, rue Phélippeaux, 33. — M. Franc, rue Montgolfier, 18. — M. Flagelle, 4 ans, rue Beaubourg, 74. — M. Bourdin, rue Rambuteau, 15. — Mlle Fournier, 5 ans, place St-Jean, 22. — Mme Legrand, 60 ans, rue Ménilmontant, 68. — M. Raillard, 32 ans, rue de la Perle, 12. — M. Lecaillou, 20 ans, rue de Charenton, 181. — Mlle Carrière, 5 ans, rue de la Perle, 10. — Mme Dumas, 75 ans, rue du Fg-St-Antoine, 174. — Mlle Marnim, 19 ans, quai des Ormes, 72. — Mme Latreille, 20 ans, rue du Bac, 128. — M. Comes, 55 ans, rue du Cherche-Midi, 134. — M. Jacob, 75 ans, rue du Harlay, 20. — Mme Brasselard, 68 ans, rue Madame, 22. — Mlle Mercy, 5 ans, rue Racine, 19. — Mlle Lyreux, 65 ans, rue des Charbonniers, 7. — M. Brucy, 22 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 13.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le Maire du 1er arrondissement,